

Annexe 1

УПФР в г. Кемеровске
Кемеровской области

(орган, выдавший
пенсионное удостоверение)

УДОСТОВЕРЕНИЕ №
713548

Фамилия получателя
Зяблицев

Имя Владимир

Отчество Павлович

Дата рождения 1968

Назначена пенсия
по столетности
(вид пенсии)

в соответствии с Законом РФ
"О трудовых пенсиях в Российской
Федерации", "О государственном
пенсионном обеспечении в Россий-
ской Федерации"
(нужное подчеркнуть)

в размере 13596 руб. 72 коп.
(прописью)

Пенсия назначена
с "25" 12 2017
по "09" 01 2018 г.

Удостоверение выдано
"09" 01 2018

Начальник отдела
М.П.



Certificat de pension №713548 de M. Ziablitsev Vladimir Pavlovitch

Pension de vieillesse attribuer la pension de vieillesse prévue par la loi ... d'un montant de 13596 roubles 72 copecks du 25.12.2017 à vie

Certificat est délivré le 9 janvier 2018

Annexe 2



Certificat de pension №713596 de M. Ziablitseva Marina Romanovna

Pension de vieillesse attribuer la pension de vieillesse prévue par les lois ... d'un montant de 11647 roubles 07 copecks du 19.12.2017 à vie

Certificat est délivré le 19 janvier 2018

FORMULAIRE DE DESIGNATION
D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Serguei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kisilevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent Proche Médecin traitant Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

Ziablitseva

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature

Témoign 2

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

Fait à Le

Signature



Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement

Vladimir Ziablitsev

13 августа, 21:06

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr, pref-renouveau-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Directeur de l'hôpital psychiatrique « Chs Civile Sainte-Marie»
Préfet

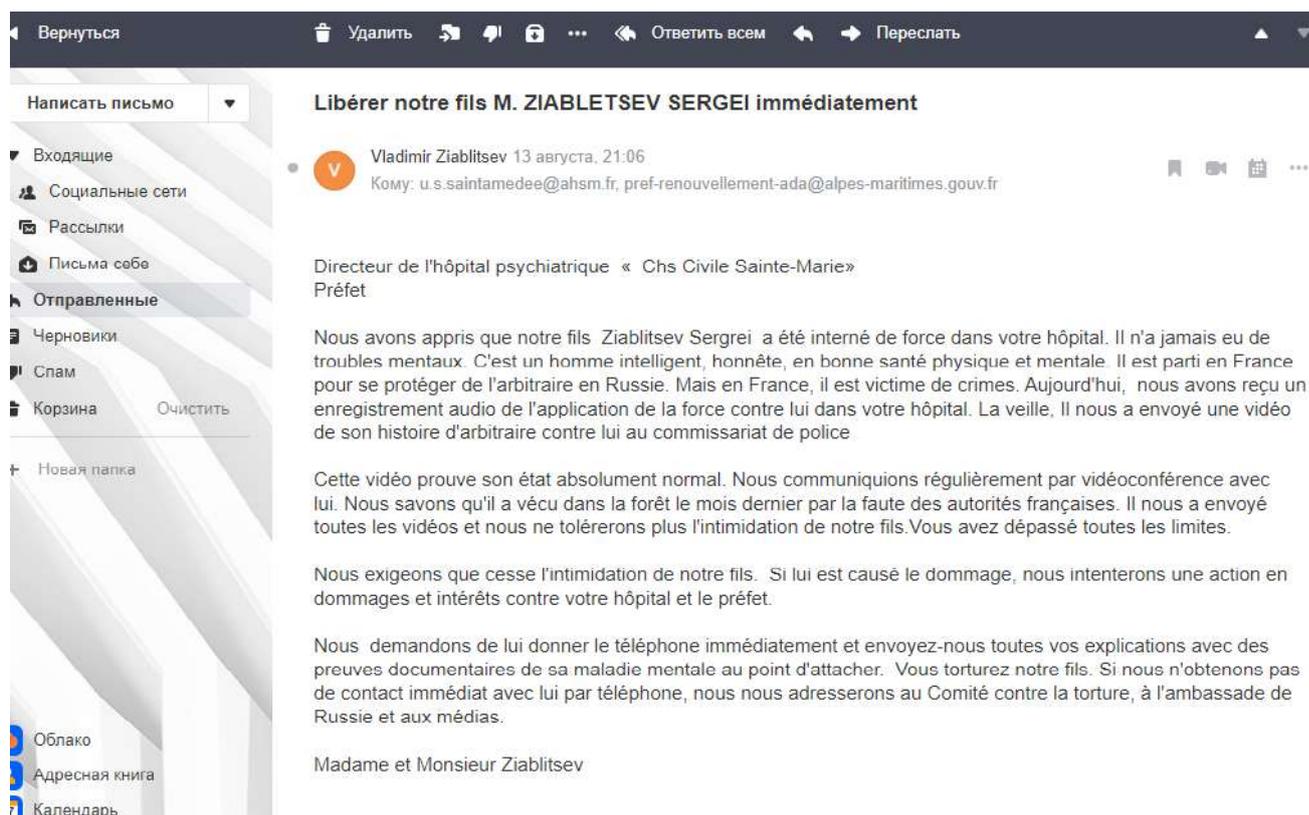
Nous avons appris que notre fils Ziablitsev Sergrei a été interné de force dans votre hôpital. Il n'a jamais eu de troubles mentaux. C'est un homme intelligent, honnête, en bonne santé physique et mentale. Il est parti en France pour se protéger de l'arbitraire en Russie. Mais en France, il est victime de crimes. Aujourd'hui, nous avons reçu un enregistrement audio de l'application de la force contre lui dans votre hôpital. La veille, Il nous a envoyé une vidéo de son histoire d'arbitraire contre lui au commissariat de police

Cette vidéo prouve son état absolument normal. Nous communiquons régulièrement par vidéoconférence avec lui. Nous savons qu'il a vécu dans la forêt le mois dernier par la faute des autorités françaises. Il nous a envoyé toutes les vidéos et nous ne tolérerons plus l'intimidation de notre fils. Vous avez dépassé toutes les limites.

Nous exigeons que cesse l'intimidation de notre fils. Si lui est causé le dommage, nous intenterons une action en dommages et intérêts contre votre hôpital et le préfet.

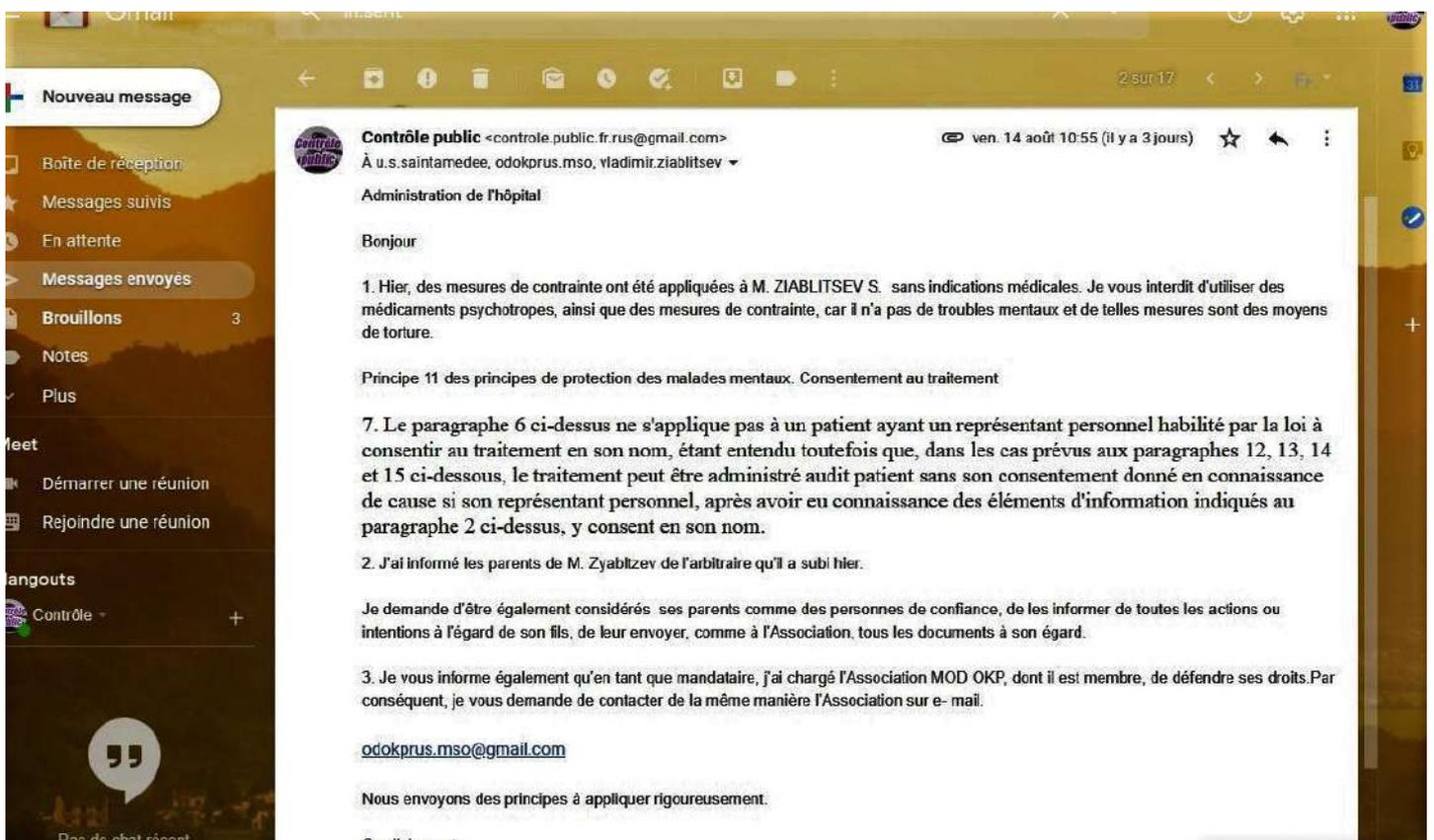
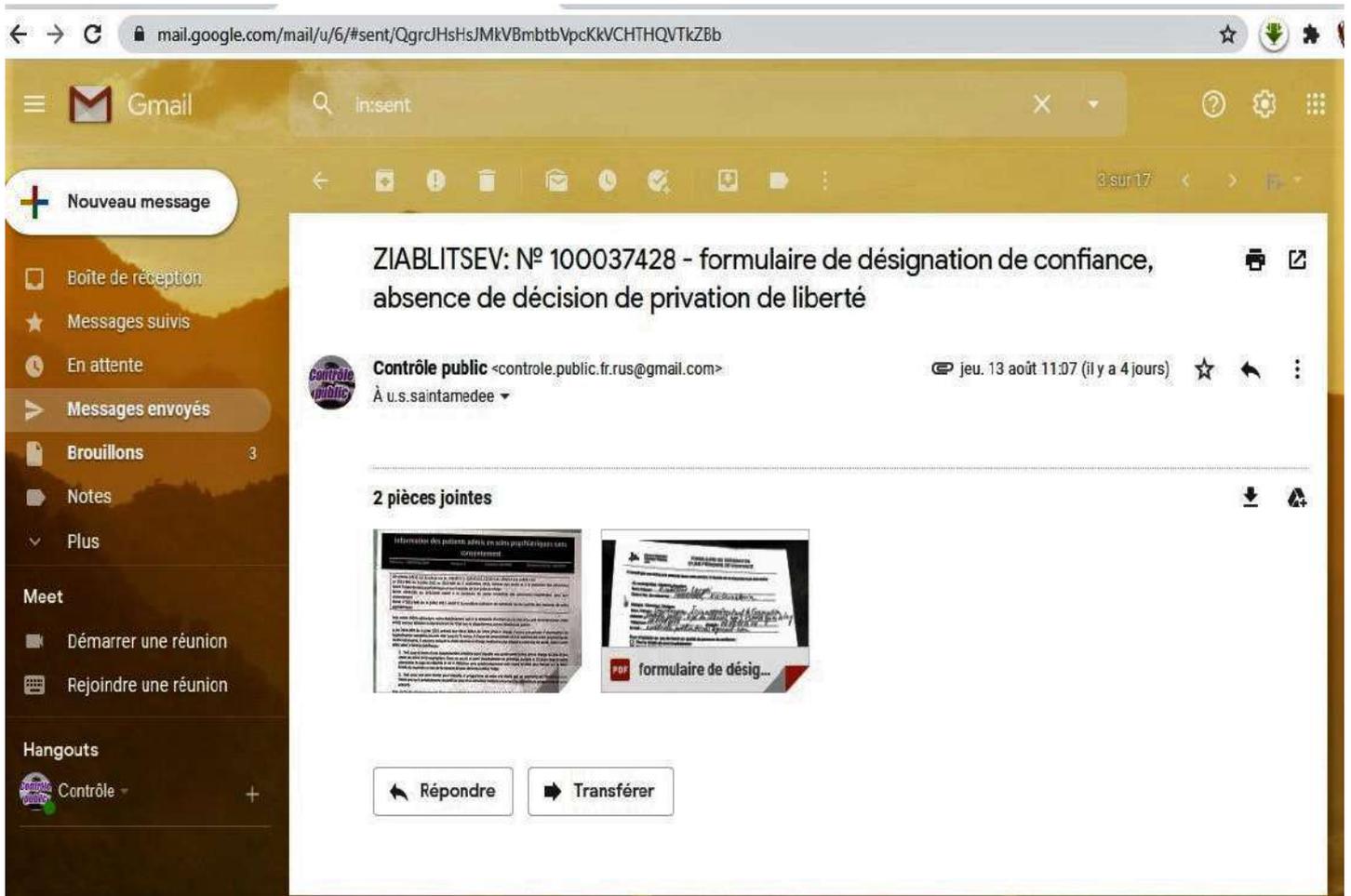
Nous demandons de lui donner le téléphone immédiatement et envoyez-nous toutes vos explications avec des preuves documentaires de sa maladie mentale au point d'attacher. Vous torturez notre fils. Si nous n'obtenons pas de contact immédiat avec lui par téléphone, nous nous adresserons au Comité contre la torture, à l'ambassade de Russie et aux médias.

Madame et Monsieur Ziablitsev



The screenshot shows an email client interface. At the top, there are navigation icons: 'Вернуться' (Return), 'Удалить' (Delete), 'Отправить' (Send), 'Получить' (Receive), 'Отвечить всем' (Reply all), and 'Переслать' (Forward). Below this is a sidebar with folders: 'Написать письмо' (Compose), 'Входящие' (Inbox), 'Социальные сети' (Social networks), 'Рассылки' (Newsletters), 'Письма себе' (Mails to self), 'Отправленные' (Sent), 'Черновики' (Drafts), 'Спам' (Spam), 'Корзина' (Trash), 'Новая папка' (New folder), 'Облако' (Cloud), 'Адресная книга' (Address book), and 'Календарь' (Calendar). The main content area displays the email with the subject 'Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement' and the sender 'Vladimir Ziablitsev 13 августа, 21:06'. The email body contains the text from the previous blocks, including the demands for the release of the sender's son and the threat of legal action.

Annexe 5



№100037428 -M. ZIABLITSEV S. -exécuter le Principe 11 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 14 août 10:55 (il y a 3 jours)

À u.s.saintamedee, odokprus.mso, vladimir.ziablitsev

Administration de l'hôpital

Bonjour

1. Hier, des mesures de contrainte ont été appliquées à M. ZIABLITSEV S. sans indications médicales. Je vous interdit d'utiliser des médicaments psychotropes, ainsi que des mesures de contrainte, car il n'a pas de troubles mentaux et de telles mesures sont des moyens de torture.

Principe 11 des principes de protection des malades mentaux. Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

2. J'ai informé les parents de M. Zyablitzev de l'arbitraire qu'il a subi hier.

Je demande d'être également considérés ses parents comme des personnes de confiance, de les informer de toutes les actions ou intentions à l'égard de son fils, de leur envoyer, comme à l'Association, tous les documents à son égard.

3. Je vous informe également qu'en tant que mandataire, j'ai chargé l'Association MOD OKP, dont il est membre, de défendre ses droits. Par conséquent, je vous demande de contacter de la même manière l'Association sur e-mail.

odokprus.mso@gmail.com

Nous envoyons des principes à appliquer rigoureusement.

Cordialement

La représentante de l'association Mme Gurbanova I. 14/08/2020

mail.google.com/mail/u/6/#sent/QgrclHmrmndcWVMqCvrfirHLLPFjXJcB

Gmail

Inssent

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons 3

Notes

Plus

Meet

Démarrer une réunion

Rejoindre une réunion

Hangouts

Contrôle

N°100037428 -M. ZIABLITSEV S. - demande des documents sur le
contrainte physique

 **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com> ven. 14 août 11:11 (il y a 3 jours)

À u.s.saintamedee, vladimir.ziablitsev, odokprus.mso

Administration de l'hôpital

Bonjour

Nous vous demandons d'informer tous les représentants de Zyablitsev S. sur les raisons de l'application à lui le 13/08/2020 à 17:15 mesures de contrainte et d'isolement, de soumettre des documents médicaux.
Nous demandons la décision de l'interner dans un hôpital psychiatrique pour faire appel.

Les représentants

Les principes pour la protection ...

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

N°100037428 -M. ZIABLITSEV S. - demande des documents sur le contrainte physique



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> ven. 14 août 2020 11:11 (il y a 3 jours)

À u.s.saintamedee, vladimir.ziablitsev, odokprus.mso

Administration de l'hôpital

Bonjour

Nous vous demandons d'informer tous les représentants de Zyablitsev S. sur les raisons de l'application à lui le 13/08/2020 à 17:15 mesures de contrainte et d'isolement, de soumettre des documents médicaux.

Nous demandons la décision de l'interner dans un hôpital psychiatrique pour faire appel.

Les représentants

Les principes pour la protection ...

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

The screenshot shows a Gmail interface with a yellow header. The search bar contains 'insent'. On the left, there is a sidebar with folders: 'Nouveau message', 'Boîte de réception', 'Messages suivis', 'En attente', 'Messages envoyés', 'Brouillons' (3), 'Notes', 'Plus', 'Meet', 'Démarrer une réunion', 'Rejoindre une réunion', and 'Hangouts' (with a contact named 'Contrôle'). The main content area displays an email from 'Contrôle public' (control.public.fr.rus@gmail.com) sent on August 14, 2017, at 10:55. The subject is 'N°100037428 -M. ZIABLITSEV S. -exécuter le Principe 11 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé'. The recipient is 'Administration de l'hôpital'. The email body contains the following text:

Bonjour

1. Hier, des mesures de contrainte ont été appliquées à M. ZIABLITSEV S. sans indications médicales. Je vous interdît d'utiliser des médicaments psychotropes, ainsi que des mesures de contrainte, car il n'a pas de troubles mentaux et de telles mesures sont des moyens de torture.

Principe 11 des principes de protection des malades mentaux. Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

2. J'ai informé les parents de M. Zyablzev de l'arbitraire qu'il a subi hier.

Je demande d'être également considérés ses parents comme des personnes de confiance, de les informer de toutes les actions ou intentions à l'égard de son fils, de leur envoyer, comme à l'Association, tous les documents à son égard.

3. Je vous informe également qu'en tant que mandataire, j'ai chargé l'Association MOD OKP, dont il est membre, de défendre ses droits. Par conséquent, je vous demande de contacter de la même manière l'Association sur e- mail.

odokprus.mso@gmail.com

Nous envoyons des principes à appliquer rigoureusement.

Cordialement

мо

Read: Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement

дящие

 U.S. SAINT AMEED 15 августа 2020, 9:14
Кому: вам



amedee...

Votre message

intamed...

À : U.S. SAINT AMEED
Sujet : Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement
Envoyé : jeudi 13 août 2020 21:06:03 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

a été lu le samedi 15 août 2020 09:14:22 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.



мо

Read: Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement

дящие

 U.S. SAINT AMEED 15 августа 2020, 9:14
Кому: вам



amedee...

Votre message

intamed...

À : U.S. SAINT AMEED
Sujet : Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement
Envoyé : jeudi 13 août 2020 21:06:03 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

a été lu le samedi 15 août 2020 09:14:22 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.

▲ Ответить ▲ Переслать 📁 Предложить звонок 📅 Создать событие



Annexe 6

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Kicelevsk Russie, le 14 août 2020

Vladimir Ziablitsev vladimir.ziablitsev@mail.ru

20-008929 M. ZIABLITSEV

Mme Ratiba Aboufares

Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme.

Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain - depuis avril 2019, il a été laissé sans logement et sans allocation. Il n'avait pas le droit de travailler.

Comment est-il censé survivre?

Nous sommes des retraités et notre pension nous permet de ne subvenir qu'à nos besoins, nous ne pouvons pas l'aider avec de l'argent, et il ne nous a jamais demandé de le faire.

Il a saisi les tribunaux sans succès, nous le savons.

Au quotidien, il écrivait au préfet du département qu'il était privé de logement en tant que demandeur d'asile. Mais qu'a fait le préfet?

Il ne lui a pas fourni de logement, mais il a donné pour ordre de falsifier une accusation criminelle et de le placer dans un hôpital psychiatrique. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes.

Le 12 août 2020 le soir, il nous a appelé de l'hôpital psychiatrique et nous a dit ce qui lui était arrivé. Cela peut être appelé un mot ARBITRAIRE.

Il n'a reçu aucun document, ni pour des accusations criminelles, ni pour le placement en hôpital psychiatrique. Il a été privé de l'assistance d'un avocat.

Son récit du 13 août 2020 de l'hôpital <https://youtu.be/OBONKogNes>

Son appel le 14 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte <https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

Est-ce qu'il ressemble à un malade mental dangereux pour la société?

Il n'a exigé que le respect de la loi et de ses droits. Pour cela, on a pris son téléphone, lui a appliqué des mesures de contrainte physique bien qu'il ait simplement parlé au médecin et demandé les raisons de ces actes d'intimidation inadéquats.

La réponse était étrange pour les médecins: « c'est l'ordre du préfet».

Si le préfet du département ne souhaite pas s'acquitter de ses responsabilités à l'égard d'un demandeur d'asile, il ne doit pas organiser sa torture. Notre fils est venu en France pour la PROTECTION. S'il craignait un traitement inhumain en Russie, en France, il y est exposé depuis longtemps.

Nous demandons la protection de notre fils. La psychiatrie punitive est une honte pour tout état.

Toutes les accusations de notre fils sont basées sur le fait qu'il exige que SES actions soient enregistrées avec une vidéo pour exclure les fausses accusations. Naturellement, il enregistre et les représentants des autorités qui communiquent avec lui. Ce n'est pas une violation de la loi.

Au contraire, nous avons beaucoup de vidéos de la dernière année de sa vie en France et ils prouvent ses accusations de violation de ses droits, ainsi que son état mental normal.

Pourquoi les psychiatres, les enquêteurs ont-ils peur d'enregistrer des conversations ou des interrogatoires? Seulement dans le but de déformer les faits.

Sergei s'est adressé au défenseur des droits en mai 2020. Pourquoi n'a-t-il pas reçu d'aide en temps voulu?

Il a continué pendant 3 mois à écrire au préfet, à attaquer les tribunaux et voici le résultat: la répression du préfet.

Hier, nous avons envoyé une lettre à l'hôpital et au préfet :

Directeur de l'hôpital psychiatrique « Chs Civile Sainte-Marie»
Préfet

Nous avons appris que notre fils Ziablitsev Sergrei a été interné de force dans votre hôpital. Il n'a jamais eu de troubles mentaux. C'est un homme intelligent, honnête, en bonne santé physique et mentale. Il est parti en France pour se protéger de l'arbitraire en Russie. Mais en France, il est victime de crimes. Aujourd'hui, nous avons reçu un enregistrement audio de l'application de la force contre lui dans votre hôpital. La veille, il nous a envoyé une vidéo de son histoire d'arbitraire contre lui au commissariat de police

Cette vidéo prouve son état absolument normal. Nous communiquons régulièrement par vidéoconférence avec lui. Nous savons qu'il a vécu dans la forêt le mois dernier par la faute des autorités françaises. Il nous a envoyé toutes les vidéos et nous ne tolérerons plus l'intimidation de notre fils. Vous avez dépassé toutes les limites.

Nous exigeons que cesse l'intimidation de notre fils. Si lui est causé le dommage, nous intenterons une action en dommages et intérêts contre votre hôpital et le préfet.

Nous demandons de lui donner le téléphone immédiatement et envoyez-nous toutes vos explications avec des preuves documentaires de sa maladie mentale au point d'attacher. Vous torturez notre fils. Si nous n'obtenons pas de contact immédiat avec lui par téléphone, nous nous adresserons au Comité contre la torture, à l'ambassade de Russie et aux médias.

Madame et Monsieur Ziablitsev

Pas de réponse, pas de lien avec notre fils. Puisque vous avez de nombreux documents, vous devez comprendre qu'il est une personne qui respecte la loi et l'exige des autres, pas un criminel ou un psychopathe.

Toutes les circonstances montrent qu'il est poursuivi par le chef du département. Il n'a donc aucun moyen de défense. Nous demandons instamment à intervenir immédiatement et à mettre fin à la privation illégale de liberté, à l'utilisation de la psychiatrie punitive. Il est privé de son avocat dans des conditions de détention. Nous avons peur qu'on lui applique des neuroleptiques.

Si la France est un pays qui n'est pas moins dangereux que la Russie, alors laissez-le aller dans un autre pays pour demander l'asile.

Nous vous demandons d'accueillir le défenseur des droits de l'homme et de rencontrer notre fils, de tout savoir de lui et de le défendre.

Nous demandons au défenseur des droits de l'homme de rencontrer notre fils dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr et de tout savoir de lui.

Nous demandons qu'il ne se trouve pas dans ce département sous l'autorité du préfet Alpes –Maritimes Pascal MAILHOS. De toute évidence, il a une aversion personnelle ou une opinion préconçue et notre fils est privé dans de telles conditions de l'indépendance de la part des autorités publiques.

Il est clair pour nous que les droits de notre fils ont été violés par la France depuis avril 2019 et que ces violations n'ont pas été corrigées à temps. C'est pourquoi la situation a atteint un tel sommet, car notre fils a un caractère déterminé et il ne s'est pas éloigné de son objectif d'atteindre la justice et la légalité

Si le préfet a un but différent, nous protégerons également son fils par tous les moyens, en exigeant la responsabilité du préfet.

Nous craignons pour la vie et la santé de notre fils, nous ne faisons pas confiance aux tribunaux français.

Nous demandons la protection du défenseur des droits de l'homme. Nous demandons la protection du défenseur des droits de l'homme.

Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev



◀ Вернуться

🗑 Удалить



Ответить



Переслать

Написать письмо

Numéro de dossier : 20-008929 M. ZIABLITSEV

▼ Входящие

👤 Социальные сети

✉ Рассылки

📂 Письма себе

📤 Отправленные

📁 Черновики

🗑 Спам

📧 Корзина

Очистить

+ Новая папка



Vladimir Ziablitsev 14 августа, 14:05

Кому: ratiba.aboufares@defenseurdesdroits.fr



20-008929 M. ZIABLITSEV....



1 файл Скачать (475 КБ) Сохранить в Облако

Bonjour

—

Vladimir Ziablitsev

Annexe 7



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

Tribunal de judiciaire de
Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr

3. Préfet des Alpes-Maritimes

PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

1. Le 18.03.2018 M. ZIABLITSEV S. a quitté la Russie en raison d'une menace de privation illégale de liberté et de traitement inhumain résultant de la falsification d'une procédure pénale pour activités de défense des droits de l'homme. Le 18.03.2018 il a quitté la Russie avec sa famille - sa femme et ses 2 jeunes enfants et le 19.03.2018 ils sont arrivés à Nice en France, où ils ont demandé l'asile.

2. Le 18.04.2019, sa femme a décidé de retourner en Russie, insatisfaite de la vie d'un demandeur d'asile en France. Lorsqu'elle a exprimé son intention de quitter la France et de prendre les enfants, M. ZIABLITSEV S. s'est opposé catégoriquement à l'enlèvement des enfants, de quoi informer les autorités françaises.

Cependant, mme Zyablitseva G. a enlevé les enfants de M. ZIABLITSEV S. à une date inconnue (peut-être le 20.04.2019) en Russie avec la complicité de l'OFII et par le biais de la tromperie (§ 78 de l'Ordonnance de la 09.07.09, l'affaire Mooren v. Germany»). En conséquence, l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été violé par l'OFII et par Mme Zyablitseva G.

M. ZIABLITSEV S. n'a pas obtenu de protection de la loi en France, bien qu'il ait déposé de nombreuses plaintes devant les tribunaux. Cela indique une violation des dispositions interdépendantes des articles 2, 12 de la déclaration universelle, 17, paragraphe 2, 26 du pacte, 20 et 21 de la Charte.

3. Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil de M. ZIABLITSEV S. **en violation** des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, il a été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.

La raison en est que, à Nice, les demandeurs d'asile célibataires ne bénéficient pas d'un logement. Par conséquent, dès que l'OFII a illégalement envoyé sa femme et ses enfants en Russie, il a été privé **de tous ses droits le même jour**. Le prétexte de la privation de M. ZIABLITSEV S. de tous les droits, ainsi que de tous les moyens de subsistance apparut délibérément est une fausse dénonciation de la collaboratrice de l'association, qui avait fourni des logement parmi les demandeurs d'asile. Elle l'a faussement accusé de comportement violent en raison de relations hostiles. Il a présenté la preuve d'une fausse dénonciation à presque toutes les autorités françaises.

4. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte, n'a pas examiné les arguments et la demande de M. ZIABLITSEV S. sur une fausse dénonciation

envers lui et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus il insistait pour présenter ses preuves et ses demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieuse – n'a pas été examinée à ce jour.

5. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 15 mois) M. ZIABLITSEV a interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.

Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres C. Turquie).

6. Dans la même période, les tribunaux internationaux ont émis des décisions sur l'irrecevabilité de la privation de demandeur d'asile, du droit à un niveau de vie décent, même sur une période temporaire, parce que cela implique une violation de l'art. 25 de la déclaration Universelle, art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention, art. 34 de la Charte (Considérations КПЭСКП de 05.03.20, l'affaire de «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», Décision de la Grande chambre de la Cour européenne de 19.03.19, l'affaire Abubacarr Jawo v. Germany» et «Baki Ibrahim and Others v. Germany» et de 12.11.19, l'affaire Haqbin v. Belgium», l'arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire N. H. et autres c. France»).

M. ZIABLITSEV a exigé que les juges français appliquent cette jurisprudence à son égard, mais ils lui l'ont illégalement refusé en violation de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 l'art. 14 du Pacte, p. de p. 1 – 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. C'est pourquoi les décisions prises n'avaient aucun fondement juridique et ne contiennent pas de lien entre des faits établis, la loi applicable et à l'issue de la procédure, ce qui représente, en fait, le «dénier de justice» (§ 27 de l'arrêté du 09. Dans l'affaire Andelkovic C. Serbie).

C'est-à-dire, les autorités de la France l'ont délibérément humilié et continuent de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte, qui est installée énumérées actes judiciaires

10. En raison de l'activité de défense des droits de l'homme de M. ZIABLITSEV, les demandeurs d'asile russophones ont commencé à s'adresser à lui, car les Autorités françaises ne respectent pas les obligations internationales en matière de garantie de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile. Les familles avec enfants peuvent vivre sans logement pendant des semaines, le demandeur seul peut ne pas offrir de logement du tout, l'allocation est au mieux versée 45 jours après l'enregistrement de la demande, indépendamment de la vulnérabilité des demandeurs. Face à de nombreux dysfonctionnements dans l'activité des organes du pouvoir, M. ZIABLITSEV a commencé à conseiller des demandeurs d'asile, ce qui a été accueilli négativement de la côté des juges du tribunal administratif de Nice. Leur relation avec M. ZIABLITSEV est devenu hostile (p. 2.22 Considérations du COMITÉ de 06.04.18, l'affaire

11. En juin 2020, l'Association «Contrôle public» a été enregistrée aux fins de la protection des droits de l'homme, dont le président est devenu le requérant. (application)
12. Afin de se protéger contre les fausses accusations, il a toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et ses communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo **des audiences publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques.

C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. de p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, qui plus est entièrement expliqué dans Vidéo9 (<https://clc.to/ezpr1A>).

13. En conséquence, toutes les décisions judiciaires dans ses affaires ont été fondées sur des arguments truquées par les juges. Bien que le requérant ait joint à ses pourvois en cassation des enregistrements vidéo pour prouver que les juges avaient commis des irrégularités et déformé les circonstances du procès, le Conseil d'Etat n'a jamais réagi de manière adéquate et a dissimulé les abus commis par les juges. Dans ce cadre, les activités de M. ZYABLITSEV sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers lui de la part des autorités.
14. En mars 2020, M. ZYABLITSEV a été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. Il a écrit une demande à l'enquêteur pour l'informer des raisons de la convocation afin de se préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. En raison de la pandémie, la convocation a été annulée.
15. Au cours de cette période, M. ZYABLITSEV a passé les nuits dans le centre Accueil de nuit. Mais depuis le 17.07.2020, il a été laissé sans abri pour ses activités de défense des droits de l'homme, parce qu'il a enregistré sur vidéo les agissements illégaux d'un agent de sécurité du centre comme preuve
16. M. ZYABLITSEV a systématiquement envoyé au préfet et à l'OFII du département des courriels lui demandant de lui fournir, en tant que demandeur d'asile, un logement, conformément aux paragraphes 1, 6, 9 de l'article 18 de la Directive 2013/33/ce, et a également appelé le service 115.

Le mois dernier, il a passé les nuits dans la forêt et a enregistré des vidéos de son mode de vie, qui lui a été fourni par les autorités françaises, en violation des obligations internationales.

Ces preuves d'une violation de ses droits, il a présenté dans le tribunal administratif et au Conseil d'Etat, qui ont refusé de traiter ses plaintes de la façon criminelle notoirement faux déclarant explicitement irrecevables en raison de «*l'absence de violation de ses droits*».

Cependant, M. ZYABLITSEV a déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat, que les tribunaux français retardent, ainsi qu'une requête auprès du Comité des droits sociaux et économiques (Dossier 176/2020) et il recueille et soumet ces preuves vidéo aux instances.

La violation de l'art. 3 de CEDH

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Mais ces vidéos prouvent non seulement la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi les responsables de l'état qui violent la Convention.

Par conséquent, la collecte d'informations par enregistrement vidéo à des fins légitimes, dans l'intérêt public, est une activité légitime et raisonnable ayant pour but de dénoncer les abus.

Les statuts de l'Association «Contrôle public» agréée par la préfecture contiennent ce point d'activité. Cela confirme la légitimité de l'activité de M. ZYABLITSEV.(annexe 4)

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

17. En août 2020, le requérant a reçu une nouvelle convocation de la enquêteuse Mme DELUMEAU Angélique. Il a réitéré sa demande de défense. Mais Mme DELUMEAU Angélique n'a pas réagi. (annexe 5)

Quand il est arrivé à la police le 12 août et entré dans le bâtiment, il s'est rendu compte qu'on avait l'intention l'arrêter, car deux policiers l'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêteur, il a reçu 3 feuilles en russe sur ses droits. Quand il a voulu les consulter à l'aide de ses moyens techniques, c'est-à-dire les prendre en photo, l'enquêteuse lui a pris à la fois le téléphone et les feuilles elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de violence et la falsification de preuves dans l'affaire.

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pendant la détention (paragraphe h de l'article 2 de la directive 2013/33/ce), tous les droits et les modalités de leur exercice **n'ont pas été expliqués au détenu.**

Il a ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire sans explication. Il a demandé (annexe 13)

- avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- liens avec le défenseur élu – son Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Ordonnance du 31 décembre 17 dans l'affaire Vakhitov et Autres C. Russie).

Toutes les exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (*lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 g par le Comité des Ministres*).

21. Après 10 heures un détenu s'est entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêteur au sujet de sa détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'accès à tous ses documents était contenu par le représentant de l'Association Ivanova I. L'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE, n'ayant remis au demandeur **aucun document**, ne s'explique pas les raisons de sa détention, ne précisant commis une infraction, dont il est accusé, a déclaré à propos de son interrogation.

Il a exigé le respect de ses droits à la défense et du droit de savoir de quoi il était accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. Ces exigences ont été ignorées. L'avocat, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif en novembre 2019. À la question « Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé? », l'avocat n'a pas répondu.

En raison de ses exigences de respecter ses droits à la défense, l'enquêteur a mis fin à l'enquête et l'a emmené en cellule.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov v. France»), ses demandes de communiquer avec la défenseur élu le et d'aviser de la détention du requérant, personne n'a été exécuté.

C'est-à-dire que «... les autorités n'ont pas pu démontrer l'efficacité pratique du traitement des plaintes par les requérants auprès des autorités publiques (...). ... "(§41 de l'Arrêt de la CEDH du 17 juillet 18 dans l'affaire Fefilov C. Russie)

«Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.» (art. 9, par.4, de la Directive 2013/33/ce).

« 6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient **accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites**. Ceci comprend, au moins, la **préparation** des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur. L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.» (art. 9, par.6, de la Directive 2013/33/ce).

«13 (...) Ces mesures comprennent, en particulier, l'enregistrement dans le registre officiel des personnes en détention, **le droit des détenus d'être informés de leurs droits, le droit de recevoir rapidement indépendante de l'aide juridique**, indépendante des soins médicaux et **entrer en contact avec les parents**, la nécessité de la présence d'impartialité de l'appareil judiciaire» (Observation générale No 2: Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008)

L'activité d'un avocat imposé n'était manifestement pas conforme aux exigences énoncées et créait en soi systématiquement des conflits d'intérêts.

22. Pour avoir exigé de respecter ses droits dans la procédure pénale, l'enquête a été déclenchée par un médecin psychiatre qui, après avoir parlé à M. ZYABLITSEV. **sans interprète**, a déclaré qu'il souffrait de (art. 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption). À la question de M. ZYABLITSEV, qui a lui-même **une formation médicale supérieure**: «En quoi cela s'exprime-t-il?» le médecin a refusé de répondre. En conséquence, M. ZYABLITSEV a été conduit vers 19 heures dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie.

Il est évident que l'activité criminelle du "psychiatre" était à la fois biaisée et non impartiale, et donc corrompue par nature: *par leurs fruits, vous les reconnaissez* (15, 16, 20 du chapitre 7 MT.) et «*devine le secret par l'évidence*» (SOLON).

23. À l'hôpital, la médecin-psychiatre n'a pas découvert que l'état de M. ZYABLITSEV nécessite un suivi psychiatrique d'hospitalisation. Elle lui a laissé appeler par téléphone son défenseur élu et pour la première fois depuis la détention, il a pu signaler qu'il avait été privé de liberté pour une accusation inconnue. La psychiatre a expliqué à son défenseur élu que M. ZYABLITSEV devra passer la nuit à l'hôpital car il a été emmené par la police et pour cette raison, elle ne peut pas le laisser partir.

Par la suite, toutes ses actions à son égard ont également montré qu'elle n'avait enregistré aucune anomalie de sa psyché dans le dossier médical.

Elle a posé des questions à Mme Gurbanova I. sur les circonstances de la vie du M. ZYABLITSEV en France, a compris les problèmes et les différends avec les autorités. Elle a ordonné de le placer dans une chambre pour une personne, et l'a traité avec bienveillance. Il lui a demandé de mettre une table dans sa chambre pour pouvoir travailler derrière lui. Cette demande a été acceptée. Le même soir, il a enregistré par vidéo son récit de toutes les violations de la loi commises contre lui au cours de la journée, ainsi que toutes ses impressions stressantes de la détention dans la cellule du centre de détention et de l'enquête. Cette vidéo a également été réalisée par conseil de son défenseur élu dans le but d'enregistrer son état mental actuel, qui ne nécessitait pas d'hospitalisation.

À l'hôpital, il a reçu pour remplir les papiers de soi-disant d'informer sur ses droits et un formulaire de la désignation d'une personne de confiance. Cependant, en violation de p.. 1 Principe 12 Principes protection des malades mentaux personnes et l'amélioration des soins psychiatriques (ci - après-principes), p. p. 1, 3 de l' article 22, article 33 Recommandations personne n'a été expliqué **tous ses droits et la procédure de leur mise en œuvre** par écrit, qui a servi de base pour leur violation ultérieure.

Étant donné que la lecture des documents a eu lieu avec le représentant de l'Association, mme Gurbanova, elle a attiré son attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu la décision de la personne qui avait facilité son hospitalisation sans consentement, mentionnée dans la fiche d'information. Il l'a noté dans une fiche d'information. (annexe 7)

Plus tard, il a demandé à l'infirmier pour cette décision, qui, après avoir regardé la base de données dans l'ordinateur, a dit qu'il n'y avait pas de la décision et il devrait le demander le lendemain au personnel.

Ses exigences pour délivrer une décision pour une hospitalisation sans constatement n'ont pas été remplies, même le lendemain. Cependant, sans une telle décision, il n'y avait pas de motifs légitimes pour que les psychiatres ont violé son droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

C'est pour cette raison qu'il a refusé de contacter le psychiatre « Frey » sur le sujet de ses interrogations le lendemain, d'autant plus qu'elle ne lui inspirait pas confiance par ses actions et ses tentatives de porter atteinte à ses droits légaux d'une personne privée de liberté dans un établissement psychiatrique.

Il a indiqué en tent que une personne de confiance l'Association «Contrôle public» et sa représentante Mme. Gurbanova I. (annexe 1)

24. Comme M. ZYABLITSEV avait un téléphone avec internet, il pouvait consulter les membres de l'Association pendant la journée, prendre des mesures pour sa protection. (annexes 1-3)

Depuis qu'on lui a annoncé oralement que l'accusation était liée à une vidéo au tribunal en novembre 2019, l'Association a préparé les documents pour les psychiatres qui prouvaient que M. ZYABLITSEV avait une formation médicale supérieure, des activités de défense des droits de l'homme, l'absence de troubles mentaux, le traitement inhumain de la part des autorités, de nombreux recours devant les tribunaux et le Comité des droits économiques et sociaux. Tous ces documents ont été envoyés à l'adresse électronique de l'hôpital pour être joints au dossier médical.

Il convient de noter que tous les produits écrits de M. ZYABLITSEV reflètent la dynamique de son état mental au moment de la rédaction et doivent donc être pris en compte dans la décision concernant son état mental (principe 18, par.5, principe 19, par. 2). Cela découle du fait que le trouble mental se manifeste par un trouble de la pensée ou un comportement inadéquat.

Le trouble de la pensée est établi par le discours du patient (écrit et oral). L'inadéquation du comportement doit être enregistrée par vidéo. Par conséquent, M. ZYABLITSEV a insisté sur l'admission de sa documentation écrite et l'enregistrement de ses actions par pour ajuter au dossier médical au but d'exclure les diagnostics falsifiés injustifiés.

L'organisation de défense des droits de l'homme MOD OKP, dont le membre était M. ZYABLITSEV en Russie, a concentré son activité publique sur la lutte **contre la psychiatrie punitive**. Par conséquent, il était parfaitement formé sur les moyens de falsifier les diagnostics psychiatriques et les moyens de se protéger contre ces falsifications. <https://odokp.ru/node/16>

De toute évidence, l'enregistrement vidéo et audio sont **les seuls** moyens objectifs contre les fausses conclusions et accusations. Par conséquent, M. ZYABLITSEV utilise **raisonnablement** cet outil comme **moyen de protection**, c'est-à-dire à des fins légitimes. Mais il est poursuivi pour cela clairement à des fins illégales, plus que corrompues.

Dans cette affaire, les enregistrements de M. ZYABLITSEV et le refus d'enregistrer la communication avec lui par la psychiatre «Frey» sont des **preuves de falsification de son diagnostic à des fins de corruption**.

25. Le 13.08.2020 M. ZYABLITSEV a été invité à s'entretenir avec une psychiatre «Frey». Il a demandé à appeler un interprète et d'un avocat, ainsi que de délivrer un document, sur la base de laquelle il est privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. Le document n'a pas été délivré, la psychiatre a oralement indiqué qu'il s'agissait d'un «arrêté du préfet du département». Lorsque l'interprète est apparu, il a été invité à nouveau à la conversation. Il n'y avait pas d'avocat, bien qu'en tant que détenu et privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, il a insisté sur l'invitation d'un avocat. Il visait également à empêcher la falsification de l'avis psychiatrique.

Il a insisté pour que les psychiatres expliquent les raisons de l'ingérence dans son intégrité personnelle. Il s'est avéré que les psychiatres ont reçu le dossier de la police à la poursuite de son géré par l'enregistrement d'une vidéo au tribunal administratif, **qui s'est avérée la légitimité de l'action du demandeur et les activités illégales du tribunal administratif en général.**

Il a demandé des éclaircissements sur la loi qu'il avait enfreinte et de l'informer du dossier car **aucun document** ne lui avait été remis depuis son arrestation. La psychiatre a illégalement refusé de le faire.

Il a demandé à la psychiatre de prendre connaissance de tous les documents envoyés au dossier médical sous forme électronique, car ils reflétaient toute sa position et sont les preuves de son absence de trouble de la pensée (c'est-à-dire de faux jugements). Elle a dit qu'elle ferait connaissance plus tard. (annexe 8)

Par téléphone il a consulté avec sa personne de confiance Mme Gurbanova, indiquée dans le formulaire. La psychiatre « Frey » a opposé avec insistance qu'il lui est interdit, violant d'art. 5 du Pacte, art. 17 de la Convention, art. 54 de la Charte et des fonctionnaires d'autorité (§§ 166 - 167 de l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, l'affaire « Merabishvili v. Georgia »), et en créant un conflit d'intérêts.

Elle a violé p.p. 2, 3 du Principe 12, p. 1 «c» du Principe 13, p. 1 Principe 18 des Principes en exigeant d'éteindre le téléphone.

Par exemple :

Principe 12 Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et **des moyens de les exercer**.

M. ZYABLITSEV a expliqué qu'il **a le droit** pour que la personne de confiance a participé dans la conversation, ce qui lui garanti p. 3 le Principe 11 de Principes, d'autant plus en l'absence d'un avocat. De plus, ce droit a été indiqué dans la fiche d'information de l'hôpital qui lui a été délivrée : « *la personne de confiance peut assister à tous les entretiens médicaux si vous le souhaitez* »

Elle a demandé « si la personne de confiance comprend-elle le français? » et, ayant reçu une réponse positive, elle **a refusé de s'entretenir avec lui** à la participation de sa personne de confiance. Qu'est-ce que cela indique? Il s'agit de l'intention de falsifier un diagnostic psychiatrique en l'absence de témoins.

Cet intention, elle l'a prouvé par le refus d'enregistrer la communication de M. ZYABLITSEV avec elle par vidéo ou un enregistrement audio pour compléter le dossier médical.

Dans le même temps, elle s'est faussement référée au secret médical, bien que ce secret et son ordre appartiennent à M. ZYABLITSEV. C'est-à-dire que la psychiatre a toujours triché et a clairement pour but de falsifier des documents médicaux. Réalisant que M. ZYABLITSEV l'empêchait de le faire, elle a arrêté un rendez-vous.

En conséquence, la psychiatre « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi » (p. 13.10 *Considérations du COMITÉ de 06.04.98, l'affaire Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia*)

Par conséquent, il a lui-même fixé son état et les événements de la journée
<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

26. Après l'exécution décrite, M. ZYABLITSEV est retourné dans sa chambre et a continué à faire ses affaires en utilisant Internet et le téléphone, sans déranger personne, sans contact avec personne dans cet hôpital.
27. Trois heures plus tard, une équipe du personnel de l'hôpital est entrée dans sa chambre avec un équipement spécial pour la fixation des malades mentaux dans un état agressif. M. ZYABLITSEV a immédiatement appelé sa personne de confiance et a signalé l'arbitraire qui se produisait contre lui.

Sur les questions de M. ZYABLITSEV et la représentante sur les raisons de l'application à lui des mesures de contrainte physique et d'intimidation psychologique, le psychiatre «Frey» a clairement répondu : «Je vous ai déjà dit ce matin que sur ordre du préfet»

Appele le 13 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte
<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

Puis ils ont pris le téléphone de M. ZYABLITSEV. Un lien entre lui et les personnes de confiance est rompu dès 17: 15 13.08.2020, en violation du paragraphe 1 «c» du Principe 13 du Principes. L'administration de l'hôpital n'est pas notifié les personnes de confiance à aucune action contre M. ZYABLITSEV et n'a fourni aucun document.(annexes 9, 10)

28. Comme le préfet n'est pas un médecin- psychiatre, il ne pouvait pas ordonner l'utilisation de moyens psychiatriques spécifiques à l'égard de M. ZYABLITSEV.
Par conséquent, le psychiatre «Frey» a prononcé **un faux jugement** qui indique des signes de son trouble mental.

«Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, **qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi** décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, **il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;**»

Il est évident que le préfet n'est pas un tel spécialiste conformément aux principes et à ses attributions officielles.

Mais il est également évident que le psychiatre «Frey» n'est pas un spécialiste qualifié comme elle ne connaît pas les lois, les règles de son propre hôpital, a peur d'enregistrer sa conversation avec le patient, ce qui prouve l'incertitude de ses qualifications ou de ses objectifs, contraires à la loi.

Étant donné que M. ZYABLITSEV ne représente aucune réclamation d'un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour **pour autrui** et n'a jamais représenté, le psychiatre a falsifié certains documents médicaux en secret de M. ZYABLITSEV et de ses représentants afin de le blesser au profit du préfet, qui a décidé de le placer dans un hôpital psychiatrique au lieu de mettre fin à la violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et arrêter le flux de ses plaintes au préfet et contre les autorités.

En outre, il convient de noter que dans cette norme internationale, l'hospitalisation est autorisée en cas d'atteinte ou de menace à la sécurité **physique** de la vie et de la santé d'autrui.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 18 – Critères pour le traitement involontaire

Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un traitement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui** ;
- iii. **aucun autre moyen** impliquant une intrusion moindre pour apporter les soins appropriés n'est disponible ;
- iv. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.**

Il s'ensuit que

- 1) M. ZYABLITSEV est en bonne santé mentale jusqu'à ce que le psychiatre Frey n'a pas prouvé le contraire, mais elle ne peut pas le prouver, car elle n'enregistre pas par vidéo comportement et discours de M. ZYABLITSEV et falsifie ses conclusions qui ne peuvent pas **être vérifiées.**

Par exemple, si elle écrit dans les documents que le 13/08/2020 le personnel médical lui a appliqué des mesures de contrainte parce qu'il avait un comportement agressif, et non parce qu'elle a abusé des pouvoirs dans l'intérêt du préfet, alors ce **sera la falsification des documents** médicaux.

Dans le même temps, M. ZYABLITSEV et ses représentants ont un enregistrement audio et vidéo du 13/08/2020 **prouvant son comportement absolument normal** et les abus, ainsi que l'incompétence de la psychiatre Mme «Frey».

- 2) Étant donné que le préfet a le pouvoir d'agir dans l'intérêt d'**autrui**, il ne pouvait pas, en principe, perdre la décision sur le placement involontaire de M. ZYABLITSEV en psychiatrie dans le cadre de **l'accusation** d'enregistrer de la vidéo au tribunal, car cela ne nuit pas **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui**, comme prévu par ces recommandations.
- 3) Il existe d'autres moyens de mettre fin aux enregistrements vidéo de M. ZYABLITSEV par les autorités :
 - a) ils sont tenus de respecter les lois
 - b) l'état doit fournir un enregistrement vidéo de la communication des fonctionnaires avec les citoyens
 - c) l'état doit garantir la responsabilité sans discrimination en cas d'infraction à la loi
 - d) l'état doit garantir le droit de l'homme choisir à sa discrétion moyen de défense légitime

- 4) Il n'a pas donné son consentement, n'a reçu aucun document officiel, n'a reçu de réponse d'aucun fonctionnaire quelle loi il a violé, à qui les droits et intérêts légitimes, quel est le danger de son enregistrement au degré de placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un centre de détention ?

Par exemple, au TGI de Nice, il tient toujours un enregistrement vidéo lorsqu'il communique avec des greffiers afin d'enregistrer les preuves de la présentation des documents, de ses demandes au personnel du greffe et de leur exécution ou non. Le personnel ne discute pas, réagit calmement. Aucune poursuite pénale pour la vidéo au TGI n'a été engagée.

20/07/20-12, TGI <https://youtu.be/2SgaRg3XwnM>

Parce que l'affaire pénale a été engagée sur le fait de l'enregistrement vidéo en novembre 2019, mais n'a pas été engagée pour toutes les autres vidéos (jusqu'en novembre, après novembre), il s'agit alors d'une erreur de qualification d'événement explicite. Vidéo au TA de Nice :

<https://youtu.be/2JuESQcmOws>

<https://youtu.be/9cPTTEtKNh0>

<https://youtu.be/9syO8VvWEa8>

https://youtu.be/kEP2Um_rJul

La psychiatre incompétent Mme «Frey» n'a pas pu répondre à la question de M. ZYABLITSEV savoir quelle loi il a violée et quel article pénal lui est imputé, mais sur la base de son ignorance, elle lui a «diagnostiqué» un trouble mental. Mais c'est exactement ce que sont les faux jugements, qui sont le signe d'un trouble de la pensée.

Mais peut-être que le tribunal doit d'abord examiner les accusations criminelles et prouver la violation de la loi par M. ZYABLITSEV ?

À ce stade, il est évident pour tout profane psychiatrie, mais des personnes tout simplement raisonnables que l'enregistrement vidéo dans n'importe quel endroit **accessible au public** ne présente aucun danger pour d'**autrui** surtout pour leur santé.

Donc, il n'y avait **aucun motif légitime** de le priver de sa liberté ni dans un centre de détention ni dans un hôpital psychiatrique.

C'est probablement pour cette raison qu'il n'a reçu **aucun document**, qu'il s'agit de corruption et de substitution de logement pour le demandeur d'asile à une cellule dans un centre de détention ou une chambre dans un hôpital psychiatrique **afin de bloquer ses plaintes**.

Mais non seulement cela n'est pas équivalent, mais cela viole encore plus ses droits de demandeur d'asile et continue de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants.

Étant donné que le placement dans un hôpital psychiatrique sans consentement d'une personne ne devrait être effectué que par **une décision remise** à l'hôpital psychiatrique et à la personne elle-même, et que M. ZYABLITSEV n'a reçu aucune décision, l'hôpital n'avait pas le droit légal d'appliquer aucune mesure contre lui. Par conséquent, il y avait un arbitraire - la violation du principe 5, p.p. 1, 2, 6, 11 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5 Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application **d'une procédure autorisée par la législation nationale.**

Principe 16 Placement d'office

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement sont communiquées **sans retard** au patient, de même que le placement et les raisons qui le motivent sont aussi communiqués **sans délai** à l'organe de révision, **au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.**

Principe 11 Consentement au traitement

*«11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient **ne doivent être utilisés** que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont **les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui.** Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, **les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient.** Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. **Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.»***

Étant donné que M. ZYABLITSEV était clairement dans un état capable de donner ou de ne pas donner son accord sur toute mesure à son égard, ainsi que sa personne de confiance était en contact avec lui, le personnel de l'hôpital n'avait pas le droit d'appliquer des moyens de fixation à lui – **la violation** de p. 7 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

«7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.»

28. Le 15.08.2020 les personnes de confiance ont appris que M. ZYABLITSEV a été isolé dans une chambre spéciale en raison de «l'état mental» pour la période déterminée par le médecin-psychiatre et il n'aura même pas accès au téléphone pour communiquer avec les personnes de confiance. Naturellement, il est privé **de toute possibilité de s'adresser n'importe où** et d'écrire des plaintes et des appels.

L'administration de l'hôpital n'ont pas réagit aux demandes des représentants, envoyés par e-mail, qui prouve irréfutablement l'existence intérêt direct personnelle dans l'issue de

l'affaire, ainsi que le manque d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, et que cette administration est soumise à récusation inconditionnelle.

Le mépris flagrant de la preuve de la santé mentale de M. ZYABLITSEV, c'est-à-dire de sa production écrite, de ses vidéos et de ses enregistrements audio, témoigne de la falsification cynique de la preuve par l'administration de l'hôpital dans l'affaire.

29. Constatation.

- 29.1 M. ZYABLITSEV a été illégalement privé du droit de recueillir et de présenter des preuves sous la forme d'enregistrements vidéo de relations publiques et, pour cette raison, il a été décidé de le priver de sa liberté et de son intégrité personnelle.
- 29.2 les actes commis après la détention au Commissariat sans présentation de documents de détention et d'inculpation, avec la privation du droit à l'assistance d'un défenseur élu, sont arbitraires et ont eu un effet intimidant sur le détenu. Il a été privé de son droit à l'égalité devant la loi (art. 26 du pacte, art. 20 de la Charte), C'est-à-dire de son droit à la protection de la loi (art. 12 de la déclaration universelle, art. 17 du pacte).
- 29.3 la privation illégale de la communication avec un défenseur élu dont l'avocat et l'interprète étaient complices, agissant dans l'intérêt de la police, l'a laissé sans défense dans une situation où il se sentait en danger. Cela a également empêché la fourniture de documents pour sa défense. Le fait que l'avocat qui aurait été désigné pour la défense y ait participé à la violation de ses droits a exacerbé le sentiment de danger, d'impuissance, et le refus de l'interprète d'effectuer une traduction complète a exacerbé ce sentiment.
- 29.4 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, sans indications médicales, d'une infraction pénale falsifiée, avec la violation du droit à un avocat, représente un réel danger pour M. ZYABLITSEV, de sorte que le chef de département et le procureur ont initié des poursuites pénales et la psychiatrie punitive pour l'exercice de ses droits et des activités légitimes. Cela démontre l'arbitraire et la volonté personnelle de l'éliminer et de l'intimider pour de nombreuses plaintes à l'égard illégale la pratique de la violation des droits des demandeurs d'asile dans le département. (p. 9.8 Solutions PPC de 04.12.19, l'affaire Paul Zentveld v. New Zealand, par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie, par. 46 et 47 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Igranov et Al. C. Russie»)
- 29.5 ignorer délibérément de nombreuses preuves de santé mentale de M. ZYABLITSEV sous la forme de nombreuses productions écrites, d'enregistrements audio et vidéo, et falsifier de manière flagrante des preuves de *pathologie mentale* par le biais d'un refus illégal d'effectuer des audios et les vidéos des communications de M. ZYABLITSEV avec les autorités et le personnel médical prouvent leur intérêt personnel et direct dans l'issue de l'affaire, la corruption et servent de base inconditionnelle pour la récusation, à laquelle les autorités et le personnel médical ne réagissent pas du tout, ce qui prouve une fois de plus leur manque d'impartialité et d'objectivité, un abus de droit, abus de pouvoir et l'excès de pouvoir.
- 29.6 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, en l'absence d'indications médicales, dans le cadre d'une accusation criminelle falsifiée, constitue un réel danger pour le requérant. Les mêmes moyens de dissuasion incluent la privation cynique du droit du requérant d'être assisté d'un interprète et de l'avocat et de ses représentants élus, qui, en eux-mêmes, provoquent un sentiment d'impuissance face au recours ostentatoire à la violence psychologique et physique (§ 113 de l'ordonnance de la

27.08.92, L'affaire Tomasi C. France", § 134 de l'ordonnance de la 15.10.13, l'affaire Gutsanovi c. Bulgarie").

Il est évident que la fixation sur un équipement spécial a été effectuée pour des manipulations médicales forcées sans le consentement de M. ZYABLITSEV et de ses représentants, mais dans le but de causer des souffrances morales et physiques, ainsi que des dommages à la santé, car l'utilisation de neuroleptiques à des personnes en bonne santé mentale provoque des troubles mentaux indépendants. Lors de l'apparition de cette brigade, M. ZYABLITSEV a vraiment eu peur (<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>).

26.7 depuis l'application de la fixation et de l'isolement des personnes de confiance, le requérant n'a pas la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités de contrôle, car il est probablement sous l'influence de neuroleptiques, un avocat ne lui a pas été fourni dans le cadre de la procédure pénale (il y avait un avocat de service dans le Commissariat pour 30 minutes), ni dans le cadre de l'hospitalisation involontaire. Aucun dossier d'enquête ou dossier médical de psychiatres n'a été reçu ni par le détenu M. ZYABLITSEV ni par les personnes de confiance. Il est évident que la prise de conscience de l'absence de recours et de l'impuissance de sa situation relève de la torture.

26.8 le but et les moyens utilisés pour exécuter M. ZYABLITSEV par le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres n'ont rien à voir avec le but réel poursuivi (§§ 199, 282, 287 – 292, 294, 295 l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, l'affaire Merabishvili v. Georgia), parce qu'ils visent à mettre fin à ses exigences légitimes d'assurer un niveau de vie minimum décent au demandeur d'asile et à éviter de résoudre les problèmes de l'arbitraire au sein des autorités, de la discrimination fondée sur la situation sociale, de la fonction publique.

Aussi ces buts et les moyens ont utilisés pour intimider M. ZYABLITSEV pour l'exercice réel des droits de l'homme des activités visant à résoudre les problèmes des demandeurs d'asile, pour améliorer la procédure de détermination du statut de demandeurs d'asile et de financement, c'est la réduction des méfaits de la France. C'est-à-dire que le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres, aveuglés par la vengeance et la peur des crimes commis, ne comprennent pas les conséquences juridiques de ce qu'ils font, ne sont en fait pas les créateurs de la France, mais ses ennemis réels, causant un préjudice matériel réel à ses intérêts.

Par conséquent, « ... l'exercice des droits conformément à leur objectif est une obligation découlant du principe du droit civil qui interdit l'abus de droits et qui doit être appliquée dans l'ensemble du système juridique. Cela signifie que les droits doivent être exercés par leurs titulaires **conformément à leur but et à leur contenu**. Seul cet exercice des droits est protégé par la loi qui peut reconnaître le contenu réel des droits en plus de leur conférer un caractère formel. Par conséquent, la violation de l'obligation de la mise en œuvre des droits en fonction de leur but vise à établir la violation des droits: il est nécessaire de déterminer l'intention d'abuser d'un contenu juridique de l'institut légitimes de l'action. ... **«(Par. 26 de l'Arrêt du 20 décembre 20 dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt C. Hongrie).**

«Un principe général ... consiste dans le fait que la détention sera considéré comme "arbitraire" dans les cas où, malgré le respect de la lettre des dispositions de droit interne ont eu lieu les éléments de la mauvaise foi ou de tricherie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités de l'état défendeur n'ont pas essayé d'appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 de l'Arrêt de la 22.11.18, l'affaire S., V. et A. v. Denmark),

«... ou si les autorités judiciaires ont sanctionné la longue durée de la détention **n'est pas motivant** les décisions pertinentes de la (...) (§ 146 de l'Arrêt de la 23.09.10 g. dans l'affaire Iskandarov C. Russie). ... l'utilisation des agents de l'état sont tellement opaques méthodes il

est fort regrettable, car ces pratiques peuvent constituer une violation de la sécurité juridique et engendrer **le sentiment profond d'insécurité** chez les citoyens, mais aussi peuvent en général faire face effectuant la cassure publique de respect et de confiance avec les autorités nationales (...) (§ 148 *ibid.*) ... dans un état attaché à l'état de droit, **il est inconcevable de priver une personne de sa liberté en l'absence d'une sanction légale pour une telle mesure** (...). ... (*Ibid., par. 149*). En outre, la détention du requérant n'a pas été reconnue ou consignée dans le procès-verbal de la détention ou de la détention et constitue donc **un déni total des garanties de liberté et de sécurité de la personne énoncées** à l'article 5 de la Convention et la violation la plus grave de cet article (...) » (*Ibid., par.150*).

Comme M. ZYABLITSEV n'a pas un seul document depuis sa détention à 9 h le 12/08/2020 au Commissariat, il s'agit précisément d'une privation de liberté non autorisée.



30. **En vu ce qui précède et**

La déclaration universelle des droits de l'homme est ci – après la déclaration universelle.

La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Le pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Les personnes de confiances demandent

1. de nommer immédiatement un avocat pour se préparer ensemble une audience et pour que l'avocat a invoqué des violations du droit national
2. exiger tous les documents de tous les organes impliqués, sur la base desquels M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté et d'intégrité personnelle, nous les envoyer par e-mail pour examen avant une audience
3. convoquer pour interrogation à une audience et demander des preuves

- un Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique,
 - l'avocat nommé qui a participé le 12/08/2020 dans la privation illégale de liberté, la violation de tous les droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - L'intèrprete qui a participé le 12/08/2020 dans violation les droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - du préfet ou de son représentant pour interrogatoire sur la raison de sa décision de l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. si une telle décision, il a vraiment pris
 - un psychiatre qui est venu au Commissariat et a rendu un avis sur l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. avec ses preuves de sa conclusion
 - une psychiatre qui a accueilli M. ZIABLITSEV S. emmené par la police à l'hôpital psychiatrique le 12/08/2020
 - le personnel médical de l'hôpital psychiatrique qui a travaillé les 12-13/08/2020 avant de placer M. ZIABLITSEV S. dans la chambre d'isolement.
 - vidéo des caméras de surveillance de l'hôpital qui ont enregistré M. ZIABLITSEV S. pendant toute la période de son séjour là-bas
 - vidéo des caméras de surveillance du Commissariat de police de Nice et du Centre détention pour le date le 12/08/2020.
 - tous les demandes de M. ZIABLITSEV S. au préfet et au procureur pour la période du 18/04/2019 au 13/08/2020 qui prouvent l'absence de troubles mentaux et l'absence de moyens effectif défense de la part les fonctionnaires
 - toutes les décisions judiciaires du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat sur les requêtes de M. ZIABLITSEV S. **pour privation illégale** de tous moyens de subsistance et violation de l'article 3 de la CEDH à son encontre depuis 16 mois.
 - dossier d'enquête du Commissariat de police de Nice,
 - dossier médical de l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, №100037428
4. obliger l'administration de l'hôpital à assurer le contact de M. ZIABLITSEV S. avec ses représentants dans un environnement confidentiel et sans limite de temps en lui rendant son téléphone pour pouvoir partager des documents.
 5. obliger l'administration de l'hôpital à transporter M. ZIABLITSEV S. au tribunal
 6. sur la base des articles 3, 5-1 «c» et «e», 5-3, 5-4, 6-1, 6-3, 10, 11,13, 14, 17, 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **libérer M. ZIABLITSEV S. dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale et dans le cadre de l'absence de trouble mental.**

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Formulaire de de désignation d'une personne confiance
2. Formulaire de désignation d'une personne confiance
3. Procuration MOD OKP pour M Ziablitsev du 07/08/2017
4. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».
5. Demande à l'enqueteur en défense
6. Plainte à l'enqueteur pour la violation du droit à la défense du 12/08/2020
7. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
8. Information pour le dossier médical
9. Lettres à l'hôpital de la part des représentants
10. Plainte des parents
11. Requête de M. Ziablitsev contre excès de pouvoir sur les questions de la violation des art. 3, 8, 10, 11, 14, 17, 18 ECDH.
12. Recit du 12 août 2020 de l'hopital https://youtu.be/_OBONKogNes
13. Plainte des patents à la juriste du section du défendeur du droit en France

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I. 

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavr ilova



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr
3. Préfet des Alpes-Maritimes

DEMANDE PREALABLE

A LA PLAINTE AU JUGE DES LA LIBERTE ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

"...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou d'autorisation de fait. ...» (par. 18 des Observations générales NO 2 de la Convention contre la torture)

Le 17/08/2020 nous avons déposé une plainte auprès du juge des Libertés et de la Détention dans laquelle nous avons déposé des demandes pour une bonne administration de la justice.

Le psychiatre de la clinique psychiatrique M. LASKAR R. a informé M. ZIABLITSEV S. de la date de la audience le 21/08/2020 et du fait que l'avocat viendrait.

Premièrement, il ressort de ce fait que le juge donne la préférence aux défendeurs qui ont violé les droits de M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiances. Nous ne sommes informés de rien, aucune de nos demandes n'a été examinée et répondue.

L'hôpital cache tous les documents à ce jour, ne rapporte aucune information sur les causes de l'usage de la force physique et des médicaments psychotropes, ne fournit pas de preuves de la légalité de la détention à l'hôpital de M. ZIABLITSEV.

Il est de notoriété publique que lorsque l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respectés » (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchalnikov c. Russie»).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droits lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Ordonnance du 11 décembre 18 dans l'affaire Rodionov C. Russie).

Le juge n'a pris aucune mesure pour que l'hôpital fournisse à M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants tous les documents, ce qui empêche la tenue de l'audience puisque le principe de l'égalité des parties viole.

«... . En particulier, il est considéré que le principe de l'égalité n'est pas respectée, si l'accusation dûment motivée n'est portée au condamné» (p. 6.6 Considérations du COMITÉ de 26.03.92, l'affaire Dieter Wolf v. Panama»).

Deuxièmement, M. ZIABLITSEV S. n'a pas pris connaissance des documents sur la base desquels il a été arrêté et des raisons de la détention. L'avocat Maître Bakary Afissou (profafiss@yahoo.fr), qui a participé à la détention illégale le 12/08/2020, refuse à ce jour luy d'informer et de fournir des copies des documents :

M. Sergei ZIABLITSEV
Tel. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Victime des délits

Avocat m. Bakary Afissou
profafiss@yahoo.fr

Copies pour:

1.L'association "Contrôle public"
controle.public.fr.rus@gmail.com

2. L'association "Contrôle public de l'ordre public" odokprus.mso@gmail.com

3. À mes parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Fait à NICE, le 18/08/2020.

Cher Maître.

Aujourd'hui 18/08/2020, envoyez-moi immédiatement par mail tous les documents sur mon arrestation que vous avez.

Si vous n'avez pas de documents, photographiez-les tous. Et envoyez-leur un courriel aujourd'hui.

Toutes ces copies doivent être avec moi dès le moment de ma détention illégale.

Je vous demande de donner une réponse urgente, car le 21/08/2020 un procès aura lieu sur la question de ma détention illégale.

Cordialement.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assurer une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tadjikistan»).

Troisièmement, le droit à un avocat devait être garanti dès le moment de la détention et pendant toute la durée de la privation de liberté. Depuis le 12/08/2020, il est privé d'un avocat, bien qu'il a quotidiennement demande de l'aide avocat aux représentants de l'état.

De toute évidence, toutes les violations flagrantes de ses droits ont eu lieu simplement parce qu'il n'y a pas d'avocat.

"...l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'état à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance est une condition préalable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique devient obligatoire, soit parce que la procédure ou l'affaire est complexe (...) " (§96 de l'Arrêt CEDH du 17 décembre 2002 dans l'affaire A. V. The United Kingdom»)

"...le paragraphe 3 c) de l'article 6 parle de "l'assistance" et non de "la nomination d'un défenseur". La nomination elle-même ne fournit pas encore une assistance efficace, car l'avocat désigné peut mourir, tomber gravement malade, être empêché d'agir pendant une longue période ou se soustraire à ses fonctions. Le pouvoir, s'ils sont informés de l'actuel position, vous devez soit de le remplacer, ou le forcer à s'acquitter de leurs responsabilités. L'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement de cet alinéa aboutit à des résultats qui ne sont pas raisonnables et qui ne correspondent pas à la fois au sens de l'alinéa c et de l'article 6 dans son ensemble, car dans de nombreux cas, l'aide juridictionnelle gratuite peut s'avérer inutile " (art. 33 de l'Arrêt Du 13 mai»)

"En effet, l'exercice de la défense est essentiellement une question entre l'accusé et son conseiller, que l'avocat soit nommé dans le cadre du régime d'aide judiciaire ... ou qu'il soit financé par des sources privées (...). Cependant, le dernier garant d'un procès équitable était le juge, qui était clairement conscient des difficultés réelles qui pourraient survenir en l'absence de traduction pour le requérant. ... dans de telles circonstances, ... les juges sont tenus d'examiner les intérêts de l'accusé avec "le plus grand soin"» (par. 39 de l'Arrêt du 24 septembre 2002 dans l'affaire Cuscani C. Royaume-Uni).

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a fourni pour représenter efficacement dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova v. Tadjikistan»).

«Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux. Cette Dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni)

"... les tribunaux sont tenus d'accorder une protection effective à l'accusé dans une affaire pénale. Cette obligation implique une approche proactive de la part des tribunaux nationaux et ne peut être négligée parce que l'accusé n'a pas tenté de nommer un nouvel avocat ou de reporter la procédure (...) ... » (par. 21 de l'Arrêt du 27 mai 2018 dans l'affaire Shvedov et Al. c. Russie).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indiquent que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt de la 27.04.06, l'affaire Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt de la 19.06.14, l'affaire Shekhov c. France»).

"... Les questions juridiques dans l'affaire du requérant étaient particulièrement complexes. ... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas été en mesure de formuler les arguments avancés dans le pourvoi en cassation, n'a pas pu présenter pleinement les questions juridiques à la cour et, par conséquent, n'a pas pu représenter efficacement ses intérêts... " (§45 Shekhov)

Jusqu'à présent, l'avocat n'a pas été nommé et il n'a pas été en contact avec M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants. C'est une violation du droit à la défense.

"...il n'a pas eu l'occasion de discuter avec lui de la stratégie de défense et l'avocat ne lui a pas expliqué ses droits... » (par. 66 de l'Arrêt du 26 décembre 1919 dans l'affaire Belugin C. Russie).

Sur la base des arguments avancés nous demandons une indemnisation préalable pour préjudice moral en faveur de M. ZIABLITSEV S.

1. en cas de violation par un juge du droit à une audience publique - 7 500 euros

"...même en l'absence de demande du requérant de rouvrir les audiences publiques, c'est un juge président qu'il incombe d'évaluer en permanence la nécessité d'interdire au public d'être présent dans la salle d'audience et de veiller à ce que la procédure soit aussi transparente que possible...» (par. 14 de l'Arrêt du 25 septembre 18 dans l'affaire Shenoyev C. Russie).

2. en cas de violation par un juge du principe de l'égalité des parties - 7 500 euros
3. en cas de violation par le juge et par l'avocat nommé du droit à la défense – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
4. pour violation du droit à la défense du détenu et de l'accusé dès le 12/08/2020 par un avocat *M. Bakary Afissou* et l'enquêteur *Delemeau Angélique* - 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
5. pour violation du droit à l'information (documents sur les raisons de la détention et les raisons de l'hospitalisation involontaire) par le Commissariat et par l'hôpital psychiatrique, entraînant une violation du droit à la défense et du droit à la liberté – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev



Annexe 9

Examen psychiatrique indépendant pour M Ziablitsev S,

Vladimir Ziablitsev

Сегодня, 16:31

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Personnes de confiance - parants-signed.pdf

Скачать В Облако

1 файл

[Скачать](#) (684 КБ)

[Сохранить в Облако](#)

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous avons le droit de demander l'expertise de notre fils dans un établissement psychiatrique indépendant.

Nous ne faisons pas confiance à votre hôpital, d'autant plus que vous avez harcelé notre fils. En outre, les experts donneront une conclusion sur le degré de préjudice moral causé par les actions des autorités françaises.

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>

Cette centre d'experts à Moscou est prête à procéder à un examen psychiatrique de notre fils par vidéoconférence et à l'étude de ses enregistrements vidéo réalisés au cours des six derniers mois ou un an de sa vie en France.

С уважением,

Центр по проведению судебных экспертиз и исследований

АНО «Судебный Эксперт»

115191, г. Москва, ул. Большая Тульская, д. 10, стр. 5.

Тел.: +7 (499) 553-00-93, 8 (800) 333-24-09

Факс: +7 (499) 553-00-92 (автомат)

E-mail: info@sudexpa.ru

Сайт: sudexpa.ru

Il est évident qu'il n'y aura pas de barrière linguistique et que ce certificat ne sera pas entaché par les ordres du préfet.

Nous vous informons que nous préparons une action en justice contre votre hôpital pour falsification de documents médicaux sur le diagnostic psychiatrique de notre fils, qui est un acte corruption, pas un acte médical.

Par conséquent, un avis d'expert indépendant doit être fait dans le cadre de la demande d'indemnisation contre l'hôpital.

Pour convenir de l'heure et de la date, ainsi que des conditions de l'examen, nous demandons de fournir à M. Ziablitsev S. V. un lien vidéo avec cette institution dans les plus brefs délais et aussi assurer le contact téléphonique avec les représentants pour organiser cette expertise.

Nous insistons une fois de plus sur la présentation de vos documents médicaux-preuves, de plus, ils doivent être présentés aux experts de Moscou. Nous insistons sur la communication quotidienne avec le fils pour connaître son état, ses conditions de vie et l'attitude du personnel à son égard. Nous avons le droit de contrôler cela.

Nous priver de la possibilité de communiquer avec notre fils est une ingérence illégale dans notre vie de famille, ce qui fera également l'objet d'une indemnisation. Nous avons des problèmes de santé en raison de l'âge, l'excitation et le stress sont nocifs pour nous. À l'heure actuelle, le manque de connexion avec notre fils est un stress constant avec les conséquences négatives sous la forme de tension, douleurs cardiaques, insomnie, exacerbation de maladies chroniques sur le sol nerveux.

L'excitation est aggravée par le fait qu'il se trouve dans un tel hôpital, où il a été victime d'intimidation organisée par le préfet dans des conditions absence de contrôle. Nous pensons que notre fils est en danger.

M et Mme Ziablitsev 21 août 2020

Возвращение

Удалить Ответить Переслать

Написать письмо

Входящие 3

Социальные сети

Рассылки

Письма себе

Notes

Отправленные

Черновики

Спам

Корзина Очистить

Новая папка

Облако

Адресная книга

Календарь

Examen psychiatrique indépendant pour M Ziablitsev S,

Vladimir Ziablitsev Сегодня, 16:31
Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Personnes de confiance - p...

1 файл Скачать (684 КБ) Сохранить в Облако

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous avons le droit de demander l'expertise de notre fils dans un établissement psychiatrique indépendant. Nous ne faisons pas confiance à votre hôpital, d'autant plus que vous avez harcelé notre fils. En outre, les experts donneront une conclusion sur le degré de préjudice moral causé par les actions des autorités françaises.

<https://youtu.be/zbti6L5VkJ8>

Cette centre d'experts à Moscou est prête à procéder à un examen psychiatrique de notre fils par vidéoconférence et à l'étude de ses enregistrements vidéo réalisés au cours des six derniers mois ou un an de sa vie en France.

С уважением,

Annexe 10

Ziablitsev S: diagnostic, documents

Vladimir Ziablitsev

26 августа 2020, 13:53

Кому: [u.s.saintamedee](#)

Direction de l'hôpital psychiatrique

Ce matin, notre fils Ziablitsev Sergei n'a pas pu nous appeler de l'hôpital, car il a été refusé par le personnel. Vos certificats de diagnostic ne nous ont toujours pas été envoyés. Cela nous empêche de les envoyer pour recension dans les centres d'experts russes. Si vous continuez à refuser de nous les envoyer, alors nous sommes prêts à venir en France pour les recevoir personnellement, mais vous devrez payer les frais d'aller, la visa et le logement, car tout cela serait de votre faute.

Cordialement,

M et Mme Ziablitsev

The screenshot shows an email client interface. At the top, there are menu items in Russian: 'удалить', 'В папку', 'Спам', 'В архив', 'Ответить', and 'Переслать'. Below this is the email header: 'Ziablitsev S: diagnostic, documents'. The sender is 'Vladimir Ziablitsev' with a profile picture, dated '26 августа 2020, 13:53', and recipient 'u.s.saintamedee'. The body of the email contains the text from the letter above, including the subject line, the main paragraph, the closing 'Cordialement,', and the signature 'M et Mme Ziablitsev'. On the left side of the email body, there is a vertical list of icons representing different parts of the message, with the number '3' indicating the total number of parts.

M. ZIABLITSEV S.: demande préalable d'indemnisation du préjudice pour la violation le droit de la défense



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 28 août 08:42 (il y a 6 jours)

À u.s.saintamedee

Direction de l'hôpital psychiatrique

Entre 13/08/2020 de 17/08/2020, ainsi que dès le 20/08/2020 à ce jour, les droits de M. ZIABLITSEV S. et de ses avocats personnels et des personnes de confiance à sa défense sont limités par la direction de l'hôpital psychiatrique. C'est un excès de pouvoir de la direction.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 23 – Droit à la communication et aux visites pour les personnes en placement involontaire

Le droit d'une personne atteinte d'un trouble mental faisant l'objet d'un placement involontaire :

- i. de communiquer avec son avocat, son représentant ou toute autre autorité appropriée **ne devrait pas être restreint**. Son droit de communiquer avec la personne de confiance qu'elle a désignée ou avec d'autres personnes **ne devrait pas être limité de façon disproportionnée** ;*
- ii. de recevoir des visites ne devrait pas être limité de façon déraisonnable, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les personnes vulnérables ou les mineurs placés ou en visite dans un établissement psychiatrique.*

Comme les avocats personnels et les personnes de confiance ne sont pas à Nice, le seul moyen de communication entre M. ZIABLITSEV S. et nous est la communication téléphonique. Nous avons besoin d'Internet pour rediriger les documents dans le cadre de la protection juridique, et pas seulement parler sur un téléphone fixe dans la période de 15 minutes le matin et le soir, comme cela est limité par l'administration à sa discrétion.

Dans le cadre de l'appel de la privation illégale de liberté de M. ZIABLITSEV S., nous insistons sur le retour immédiat de son téléphone personnel, son clavier (dont le retrait est un acte d'arbitraire). En cas de non-retour, nous demandons le paiement de 1000 euros pour chaque jour de violation du droit à la défense - **demande préalable**.

Les personnes de confiance - l'Association Contrôle public

le 28/08/2020

Annexe 12

Возврат

Удалить

Отвечить

Переслать

Поиск

Написать письмо

une demande préliminaire de l'indemnisation pour la violation de l'art 8 de la CEDH

Vladimir Ziablitsev Сегодня, 11:47
Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique de Sante Maria

Vous avez illégalement restreint notre droit de communiquer sans entrave avec Sergei Zyablitsev. Vous vous mêlez de nos relations familiales dans votre intérêt illégitime.

Notre droit de communiquer avec notre fils a été violé par vous du 13/08/2020 au 16/08/2020 et du 20/08/2020 au 03/09/2020.

En guise de règlement préliminaire de la question de l'indemnisation, nous vous demandons de nous payer 1000 euros chacun pour chaque jour de violation des droits: 1000 euros x 3 personnes x 19 jours =57 000 euros

Pour chaque jour suivant, le calcul de l'indemnité est conservé.

Veillez donner votre consentement ou votre refus dans un délai d'une semaine, après quoi nous nous tournerons vers le tribunal

M et Mme Ziablitsev le 03 septembre 2020

NOUVEAU
TOYOTA C-HR
HYBRIDE

une demande préliminaire de l'indemnisation pour la violation de l'art 8 de la CEDH

Vladimir Ziablitsev

3 сентября 2020, 11:47

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique de Sante Maria

Vous avez illégalement restreint notre droit de communiquer sans entrave avec Sergei Zyablitsev. Vous vous mêlez de nos relations familiales dans votre intérêt illégitime.

Notre droit de communiquer avec notre fils a été violé par vous du 13/08/2020 au 16/08/2020 et du 20/08/2020 au 03/09/2020.

En guise de règlement préliminaire de la question de l'indemnisation, nous vous demandons de nous payer 1000 euros chacun pour chaque jour de violation des droits: 1000 euros x 3 personnes x 19 jours =57 000 euros

Pour chaque jour suivant, le calcul de l'indemnité est conservé.

Veillez donner votre consentement ou votre refus dans un délai d'une semaine, après quoi nous nous tournerons vers le tribunal

M et Mme Ziablitsev le 03 septembre 2020

Annexe 13



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

13:55 (il y a 2 heures)

À vladimir.ziablitsev, odokprus.mso, bormentalsv, u.s.saintamedee

Direction de l'hôpital

Demande préliminaire d'indemnisation

Nous demandons une indemnisation à M. Ziablitsev pour violation du droit de recevoir tous les documents de l'hôpital liés à la privation de liberté de Sergei et à la violation du droit à la défense devant un tribunal d'un montant de 1 000 000 euros (selon de l'art. 224-5-2 CP)

Nous demandons le paiement du montant dans un délai d'un mois, après quoi nous irons au tribunal

Les représentants de M Ziablitsev S. le 03 septembre 2020

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: ven. 28 août 2020 à 11:16

Subject: M. ZIABLITSEV S: demande d'information de la santé de M. Ziablitsev

To: <u.s.saintamedee@ahsm.fr>

Direction de l'hôpital psychiatrique

Dans le cadre du recours contre le placement illégal dans un hôpital psychiatrique, nous, les représentants de M. Ziablitsev, demandons que vous remplissiez vos responsabilités en nous informant et en informant de M. Ziablitsev des raisons de l'hospitalisation involontaire.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 22 – Droit à l'information

1. Les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires devraient être rapidement informées oralement et par écrit de leurs droits et des voies de recours qui leur sont ouvertes.

*2. Elles devraient être informées **de manière régulière et appropriée des raisons qui ont motivé la décision et des critères** retenus pour sa prolongation ou son interruption éventuelle.*

3. Le représentant de la personne, le cas échéant, **devrait également recevoir ces informations.**

Article 24 - Arrêt du placement et/ou du traitement involontaires

1. Il devrait être mis fin au placement ou au traitement involontaires si l'un des critères justifiant cette mesure n'est plus rempli.

2. Le médecin responsable des soins de la personne devrait aussi vérifier si l'un des critères pertinents n'est plus rempli, à moins qu'un tribunal ne se soit réservé la responsabilité de l'examen des risques de dommage grave pour autrui ou qu'il n'ait confié cet examen à une instance spécifique.

Les représentants de M. Ziablitsev S. demandent à la direction de l'hôpital de fournir toutes les informations sur **les risques "de dommage grave pour autrui"** qui sont évidemment liés à l'accusation de la police *d'avoir tenu une vidéo au tribunal administratif en novembre 2019* et dont la légalité de cet accusation n'a pas été prouvée devant le tribunal selon la procédure établie par la loi et en soi n'indique pas de tels risques:

Article 18 – Critères pour le traitement involontaire

Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un traitement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;*
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;***
- iii. aucun autre moyen impliquant une intrusion moindre pour apporter les soins appropriés n'est disponible ;*
- iv. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.***

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a **un risque sérieux de dommage** immédiat ou imminent pour cette personne ou **pour autrui;**

b) Ou que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que

par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Donc, nous demandons les documents motivés de l'hôpital prouvants un risque sérieux de dommage pour autrui en 2020 à cause d'enregistrement de M. Ziablitsev S. au TA de Nice en 2019 et pourquoi est-il privé de liberté sur la base de la non-preuve de l'illégalité de ses actions?

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 20 – Procédures pour la prise de décision sur le placement et/ou le traitement involontaires

*5. Ce médecin ou l'instance compétente **devrait consulter les proches** de la personne concernée, sauf si cette dernière s'y oppose, si cela ne peut être réalisé pour des raisons pratiques ou si, pour d'autres raisons, cela n'est pas approprié.*

6. Tout représentant de cette personne devrait être informé et consulté.

Article L1111-2 du Code santé publique

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Article L1111-7 du Code santé publique

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de

l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'[article 459](#) du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'[article 706-135](#) du code de procédure pénale, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.(...)

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Nous vous demandons donc une fois de plus d'envoyer **par voie électronique** (selon les art. L112-8, R112-9-2 du [Code des relations entre le public et l'administration](#)) toutes les informations sur la santé de M. ZIABLITSEV S. sur la question de son hospitalisation involontaire.

Les personnes de confiance - l'Association Contrôle public

le 28/08/2020

The screenshot shows a Gmail interface with a sidebar on the left containing folders like 'Nouveau message', 'Boîte de réception', 'Messages suivis', 'En attente', 'Messages envoyés', 'Brouillons', 'Notes', 'Plus', 'Meet', and 'Hangouts'. The main area displays an email from 'Contrôle public' (control.public.fr.rus@gmail.com) received on 28 août 2020 at 11:16. The email subject is 'Direction de l'hôpital' and the body text reads: 'Demande préliminaire d'indemnisation. Nous demandons une indemnisation à M. Ziablitsev pour violation du droit de recevoir tous les documents de l'hôpital liés à la privation de liberté de Sergei et à la violation du droit à la défense devant un tribunal d'un montant de 1 000 000 euros (selon de l'art. 224-5-2 CP). Nous demandons le paiement du montant dans un délai d'un mois, après quoi nous irons au tribunal. Les représentans de M Ziablitsev S. le 03 septembre 2020'. Below the email content, there is a 'Forwarded message' section with the following details: 'De : Contrôle public <control.public.fr.rus@gmail.com>', 'Date: ven. 28 août 2020 à 11:16', 'Subject: M. ZIABLITSEV S: demande d'information de la santé de M. Ziablitsev', and 'To: <u.s.saintamedee@ahsm.fr>'. The email is marked as '1 sur 33' in the top right corner.

Directeur à l'Hopital psychiatrique Chs
Civile Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue
Joseph Raybaud, 06000 Nice

Dossier №100037428 -M. ZIABLITSEV S.

le 10/09/2020

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public» odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.
Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22
B. e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

Demande de libération immédiate de M. M. Ziablitsev Sergei.

En conséquence de l'audience de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 1/09/2020 nous avons appris que la cause de l'hospitalisation sans consentement de M. ZIABLITSEV S. est **l'enregistrement de vidéos dans les audiences publiques devant le tribunal administratif de Nice** qui est considéré par les psychiatres, le préfet de risque pour l'ordre public et la pathologie mentale de M. ZIABLITSEV S.

Cependant, cela témoigne :

- 1) de l'incompétence juridique des juges, du préfet et des psychiatres
- 2) sur l'incompétence professionnelle des psychiatres
- 3) sur la collusion des psychiatres, des juges et du préfet indépendamment de l'incompétence juridique, M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, non pour des raisons médicales.

Comme preuve, nous fournissons le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel de Moscou de 20/08/2020, qui indique **l'enregistrement l'audio et vidéo de l'audience** (annexes 1, 2) :

ПРОТОКОЛ СУДЕБНОГО ЗАСЕДАНИЯ
Московского городского суда
апелляционной инстанции

г. Москва 20 августа 2020 года

Судебная коллегия по гражданским делам Московского городского суда в составе председательствующего судьи Ключевой А.И. и судей Аванесовой Г.А., Пономарева А.Н. при помощнике судьи Бесперстове В.А., с участием прокурора Оглио Е.Ф., заслушала в открытом судебном заседании, с использованием средств аудио, видеофиксации, по докладу судьи Пономарева А.Н. гражданское дело № 2-1661/20 по апелляционной жалобе с дополнениями Зяблицева С.В. на решение Тверского районного суда г. Москвы от 11 июня 2020 года по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Председательствующий открывает судебное заседание и объявляет, какое дело, по чьей жалобе и на постановление какого суда подлежит рассмотрению.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
Tribunal municipal de Moscou
instance de recours

A Moscou

le 20 août 2020

La chambre des affaires civiles de la cour de la ville de Moscou dans la composition de juge présidente Klyueva A I et les juges Avanesova G A, Ponomarev A N assisté par le greffier des juges Besperstov V A, avec la participation du procureur Oglío E. F, entendu à audience publique, **en utilisant des moyens audio, vidéofixation**, sur le rapport juges M. Ponomarev A. N.. affaire civile № 2-1661 / 20 en appel avec additions de M. Ziablitsev S. V. contre la décision de la cour de district Tverskoy du Moscou de 11 juin 2020 sur le retour des enfants dans l'état de résidence habituelle.

Dans le même temps, le litige en Russie est **confidentiel** contrairement aux litiges devant le tribunal **administratif** de Nice - tous les litiges sont de nature publique et **ils doivent être enregistrés à des fins anti-corruption.**

Les participants au processus ont le droit de recevoir l'enregistrement vidéo de l'audience judiciaire, tenue par le tribunal lui-même :



La législation française doit être conforme aux normes internationales, et elles exigent l'enregistrement des procès.

Ainsi, M. ZIABLITSEV S. a agi dans le cadre du droit international que les juges français enfreignent systématiquement afin de falsifier les procès et d'assurer leur irresponsabilité pour ces crimes contre la justice.

Ces objectifs criminels sont prouvés par les enregistrements de M. ZIABLITSEV S. et les décisions des juges du TA de Nice qui ont déclaré que la violation de l'article 3 de la CEDH était «une pratique légitime».

"...le requérant a été privé de **la protection procédurale** qu'il avait le droit d'exercer en vertu de ses droits en vertu de l'article 10 de la Convention (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 3 décembre 17 dans l'affaire *Dmitrievsky C. Fédération de Russie*).

«aucune disposition de la législation d'un pays ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...), une lacune dans la législation nationale ne peut servir d'excuse pour se soustraire à la mise en œuvre intégrale des normes de la Convention» (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16 dans l'affaire «Evdokimov et autres c. RF»).

Cependant, l'OFPPA utilise l'**enregistrement** de toutes les entrevues et notifie le but de cette inscription - GARANTIE DU RESPECT DE LA PROCÉDURE.

Ceci est dit par un employé de l'OFPPA sur un enregistrement audio fourni à la demande de l'avocat de M. ZIABLITSEV S. (annexe 3) :

<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>

« Cet entretien est **confidentielle**. Donc le Monsieur peut s'exprimer librement. **Notre entretien est enregistrée. C'est une garantie supplémentaire d'un bon déroulement** de notre rancontre aujourd'hui («la procédure est correctement suivie» - traduction du traducteur)»

C'est-à-dire que l'interdiction des juges administratifs ou des juges de la liberté d'enregistrer des procès **publics où il n'y a pas de questions confidentielles** mais il y a des questions d'intérêt public, prouve une violation des garanties du respect de la procédure. Ce sont les conditions pour la falsification des décisions.

Ainsi, la question de la pathologie mentale de M. ZIABLITSEV S. ne vaut pas du tout, car ses actions sont basées sur les lois et la raison.

C'est les juges qui représentent le danger, en outrepassant les pouvoirs et en privant les processus de **garanties d'un bon déroulement par leur enregistrement**, au but de falsifier leurs décisions dans l'intérêt illégal d'une partie.

Par conséquent, M. ZIABLITSEV S. est poursuivi en tant que défenseur des droits de l'homme défendant le respect de la légalité par les autorités, y compris les juges.

Par conséquent, M. ZIABLITSEV S. est poursuivi en tant que défenseur des droits de l'homme défendant le respect de la légalité par les représentants des autorités, y compris les juges, conformément aux statuts de l'Association enregistrée dans le journal officiel

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document_associations_b/202000280038Si

Veillez, Monsieur le Directeur, libérer immédiatement M. Zyablitzev S. et cesser de commettre des crimes pénales.

Nous vous demandons de communiquer avec nous par e-mail.

Annexe :

1. procès-verbal du 20/08/2020
2. lettre du tribunal
3. enregistrement audio de l'audience

Mme Ziablitseva Marina



M. Ziablitsev Vladimir



M. Ziablitsev Sergei



M. Ziablitsev Denis – médecin, psychiatre



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova



Annexe 1

ПРОТОКОЛ СУДЕБНОГО ЗАСЕДАНИЯ
Московского городского суда
апелляционной инстанции

г. Москва

20 августа 2020 года

Судебная коллегия по гражданским делам Московского городского суда в составе председательствующего судьи Клюевой А.И. и судей Аванесовой Г.А., Пономарева А.Н. при помощнике судьи Бесперстове В.А., с участием прокурора Оглио Е.Ф., заслушала в открытом судебном заседании, с использованием средств аудио, видеофиксации, по докладу судьи Пономарева А.Н. гражданское дело № 2-1661/20 по апелляционной жалобе с дополнениями Зяблицева С.В. на решение Тверского районного суда г. Москвы от 11 июня 2020 года по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Председательствующий открывает судебное заседание и объявляет, какое дело, по чьей жалобе и на постановление какого суда подлежит рассмотрению.

В судебном заседании проверяется явка лиц, вызванных в судебное заседание, и полномочия представителей.

В судебное заседание явились:

Представитель ответчика Зяблицевой Г.А. - Лаврентьева А.В. – личность установлена, полномочия проверены.

Прокурор учувствует.

Иные лица в судебное заседание не явились.

Председательствующий объявляет состав суда и разъясняет лицам, участвующим в деле, право заявлять отводы.

Председательствующий оглашает поступившее от Зяблицева С.В. заявление об отводе «всего Московского городского суда», ссылаясь на нарушение сроков рассмотрения дела под контролем Московского городского суда и отсутствие на них адекватной реакции, фальсификацию судом первой инстанции протоколов судебного заседания и видеозаписей судебных заседаний, что, по мнению заявителя, невозможно без соучастия в этом Московского городского суда.

Представитель ответчика: отказать в удовлетворении ходатайства.

Прокурор: отказать в удовлетворении ходатайства.

Судебная коллегия удаляется в совещательную комнату.

Определение вынесено и оглашено.

Судебное заседание продолжено в том же составе.

Иных отводов и самоотводов не заявлено.

Председательствующий разъясняет лицам, участвующим в деле, процессуальные права и обязанности.

Права и обязанности разъяснены и понятны.

Председательствующий выясняет у участников процесса, имеются ли ходатайства.

Председательствующий оглашает поступившее заявление об участие в судебном заседании Зяблицева С.В. путем использования систем видеоконференц-связи.

Представитель ответчика: на усмотрение судебной коллегии.

Прокурор: не возражаю.

Судебная коллегия, совещаясь на месте, определила: в удовлетворении ходатайства



**Московский
городской суд**

ул. Богородский вал, 8, Москва, 107996
тел: (495) 963-55-52
факс: (495) 963-93-59
mgs@mos-gorsud.ru

Зяблицеву С.В.

bormentalsv@yandex.ru

03 сентября 2020 г. № _____

на № _____ от _____

В ответ на Ваше обращение, поступившее в Московский городской суд 27 августа 2020 года по электронной почте, направляем Вам копии протоколов судебных заседаний, определений, апелляционных определений судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20 августа 2020 года по гражданскому делу №№ 33-30541/2020, 33-30540/2020, аудиозапись судебного заседания от 20 августа 2020 года по гражданскому делу № 33-30541/2020 (номер в суде первой инстанции 2-1661/2020) по иску Зяблицева Сергея Владимировича к Зяблицевой Галине Александровне о возвращении детей в государство постоянного проживания.

Приложение:

- копия определения судьи судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 1-м листе;
- копия протокола судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 1-м листе;
- копия апелляционного определения судьи судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30540/20 на 2-х листах;
- копия определения судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 2-х листах;
- копия протокола судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 3-х листах;
- копия апелляционного определения судебной коллегии по гражданским делам Московского городского суда от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 на 12-ти листах;
- аудиозапись судебного заседания от 20.08.2020 г. № 33-30541/20 в формате mp3. ✓

**Председатель 14-го состава
судебной коллегии по гражданским делам
Московского городского суда**

А.И. Ключева

Traduction de la lettre d'accompagnement du tribunal de la ville de Moscou

En réponse à votre appel reçu par le tribunal de la ville de Moscou le 27 août 2020 **par courrier électronique**, nous vous envoyons des copies des procès-verbaux d'audience, décisions, décisions d'appel de la chambre de première instance en matière civile Tribunal de la ville de Moscou de 20 août 2020 l'affaire civile №№ 33- 30541/2020, 33-30540 / 2020, **enregistrement audio de l'audience** du 20 août 2020 sur affaire civile № 33-30541 / 2020 (numéro en première instance 2-1661 / 2020) sur le procès de M. Sergueï Vladimirovitch Ziablitsev contre Mme Ziablitseva Galina Alexandrovna sur le retour des enfants dans l'état de résidence permanente.

Application:

- une copie de la décision du juge de la chambre civile de Moscou cour de ville à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur 1-ème feuille;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30540 / 20 sur l-e feuille;
- copie de la décision d'appel du juge de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30540/20 sur 2-x feuilles;
- une copie de la décision du conseil judiciaire des affaires civiles de la ville de Moscou tribunal à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 2-x feuilles;
- copie du procès-verbal de l'audience à partir de 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 sur 3-x feuilles; copie de la décision d'appel de la chambre civile Moscou cour de la ville de 20.08.2020 G. № 33-30541/20 sur 12-TI feuilles;
- **enregistrement audio de l'audience du 20.08.2020 G. № 33-30541 / 20 au format mp3.**

Annexe 17

<Без темы>

Vladimir Ziablitsev

7 сентября 2020, 15:35

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous savons de notre fils Sergei Ziablitsev que les conditions de vie élémentaires énumérées dans le principe 13 des principes de protection des malades mentaux ne sont pas assurées à l'hôpital, Mais puisque notre fils est en bonne santé mentale, le priver de la possibilité de lire, d'étudier, de regarder des émissions de télévision, y compris en russe, de communiquer avec sa famille en utilisant l'Internet tous les jours à tout moment qui nous convient, constitue une violation flagrante de ses droits et de nos droits.

Vous l'avez privé de tous les droits et de toutes les conditions d'une vie normale, lui et nous blessez.

Les condamnés en prison ont le droit de passer des appels téléphoniques, de lire des livres, d'étudier et de recevoir des visites de leur famille. C'est-à-dire que vous avez créé des conditions pires que dans les prisons.

En outre, Sergei a perdu 4 kg en 3 semaines passées dans un hôpital psychiatrique, ne mange pas constamment et il peut développer une gastrite ou un ulcère sur fond de stress et de faim.

Nous demandons de le fournir Internet et un ordinateur afin qu'il puisse compenser toutes les privations que vous lui avez infligées par la privation de liberté d'une manière corrompue.

Vous ne nous avez toujours pas expliqué pourquoi vous l'avez incarcéré dans un hôpital psychiatrique, à qui il représente un danger et pourquoi, s'il n'est pas enclin à la violence, il n'a jamais été poursuivi par la police pendant tout son séjour en France. Envoyez-nous tous les dossiers médicaux et expliquez le but de son maintien à l'hôpital.

Mme et M. Ziablitsev le 7/09/2020

The screenshot shows an email client interface. At the top, there is a navigation bar with icons for 'Удалить', 'В папку', 'Спам', 'В архив', 'Ответить', and 'Переслать'. Below this, the email content is displayed in Russian. The subject is '<Без темы>'. The sender is 'Vladimir Ziablitsev' with the email address 'u.s.saintamedee@ahsm.fr'. The text of the email is as follows:

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous savons de notre fils Sergei Ziablitsev que les conditions de vie élémentaires énumérées dans le principe 13 des principes de protection des malades mentaux ne sont pas assurées à l'hôpital. Mais puisque notre fils est en bonne santé mentale, le priver de la possibilité de lire, d'étudier, de regarder des émissions de télévision, y compris en russe, de communiquer avec sa famille en utilisant l'Internet tous les jours à tout moment qui nous convient, constitue une violation flagrante de ses droits et de nos droits.

Vous l'avez privé de tous les droits et de toutes les conditions d'une vie normale, lui et nous blessez.

Les condamnés en prison ont le droit de passer des appels téléphoniques, de lire des livres, d'étudier et de recevoir des visites de leur famille. C'est-à-dire que vous avez créé des conditions pires que dans les prisons.

En outre, Sergei a perdu 4 kg en 3 semaines passées dans un hôpital psychiatrique, ne mange pas constamment et il peut développer une gastrite ou un ulcère sur fond de stress et de faim.

Nous demandons de le fournir Internet et un ordinateur afin qu'il puisse compenser toutes les privations que vous lui avez infligées par la privation de liberté d'une manière corrompue.

Vous ne nous avez toujours pas expliqué pourquoi vous l'avez incarcéré dans un hôpital psychiatrique, à qui il représente un danger et pourquoi, s'il n'est pas enclin à la violence, il n'a jamais été poursuivi par la police pendant tout son séjour en France. Envoyez-nous tous les dossiers médicaux et expliquez le but de son maintien à l'hôpital.

Mme et M. Ziablitsev

At the bottom of the email, there are icons for 'Ответить' and 'Переслать'. To the right of the email content, there is a sidebar with three shopping ads from 'FLORYDAY'. The ads show a black dress with a -41% discount, a red dress with a -56% discount, and a pair of white shoes with a -41% discount. At the bottom of the sidebar, the 'FLORYDAY' logo is visible.

Удалить В папку Ответить Переслать

Письмо: **Plainte sur les crimes - Ziabl.pdf**

От: Vladimir Ziablitsev 16 сентября, 10:57
Кому: acceul.courdecassation@justice.fr

Plainte sur les crimes - Ziab...



1 файл Скачать (1 МБ) Сохранить в Облако

Au procureur général de la République

Дépôt de plainte sur les crimes: des articles 222-1 (2°, 5°, 7°-10°), 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

M et Mme Ziablitsev le 16/09/2020

Requérants :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina
Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Le 16 septembre 2020, à la Russie

dans nos intérêt et dans intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Monsieur le procureur général de la République

La Cour de cassation

Adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 -
75055 PARIS CEDEX 01

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

acceul.courdecassation@justice.fr

Objet : Dépôt de plainte sur les crimes

Monsieur le procureur général de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants et demander la défense contre l'arbitraire, les traitements inhumains, la torture, la mise en danger de la vie et de la santé de notre fils M. Ziablitsev Sergei qui a demandé l'asile politique en France le 11/04/2018 en raison de la menace de sa privation de liberté et de la menace de subir un traitement inhumain dégradant de la part des autorités russes. (détaillé sur le lien [gallery/cnda.pdf](#))

Cependant, en France, il a été victime d'une véritable privation de liberté, d'un véritable traitement inhumain et dégradant, d'une véritable torture. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>)

La raison en est son activité de défense des droits de l'homme, tant en Russie qu'en France.

Comme M. Ziablitsev Sergei fait l'objet de poursuites de la part du préfet du département des Alpes-Maritimes, nous nous tournons vers le procureur général pour obtenir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, rapide et transparente pour l'enquête (Principe VI des principes Directeurs pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres 30.03.11 g., p. 10 Raisons de la CDH de 10.03.20, l'affaire Saodat Kulieva v. Tajikistan«), car " ... les enquêtes pénales et les poursuites ultérieures constituent les moyens nécessaires pour rétablir les droits de l'homme violés, en particulier les droits protégés par l'article 7 du pacte (...). ...» (p. 9.3 des constatations du COMITÉ de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. French») et de prendre des mesures efficaces pour protéger et punir les coupables, sans aucune discrimination fondée sur la situation officielle.

Évidemment, ce sera pour le bien de la société française.

1. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [gallery/N.H. c. France.pdf](#))

LES FAITS :

1. Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme. Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain depuis avril 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse de la part d'une employée de l'Association chargée de fournir du logement des demandeurs d'asile. Une plainte sur fausse dénonciation a été laissée sans enquête par la police, par le procureur, par le juge d'instruction du TJ de Nice. (détaillé sur les liens [gallery/DF.pdf](#))
2. Les conséquences d'une dénonciation calomnieuse sont la privation illégale des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et l'expulsion forcée d'un logement en violation de la procédure légale et privation de moyens de subsistance. (détaillé sur le lien [gallery/Pl-exp.pdf](#))
3. M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice pour la défense. Cependant, les juges de ce tribunal lui ont refusé la justice. Puis le Conseil d'Etat lui a refusé justice. Il s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU où la requête est traitée depuis 8 mois et la fin n'est pas visible. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Lutte-pour-les-droits/>)

Donc, notre fils utilise toujours recours légal. Mais les autorités ont continué de lui refuser le droit légitime de jouir d'un niveau de vie décent pour le demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile. (l'Arrêt de la ECLI (grande chambre) du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 <https://clc.to/IcJa9w> ; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 https://clc.to/mE_Uzw)

Les représentants de l'état (fonctionnaires de l'OFII, police, procureur, préfet, juges) ont ainsi commis contre lui – **un demandeur de protection internationale** - des actes interdits par le code pénal.

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des [articles 225-13 à 225-14-2](#), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le

territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Notre fils n'a pas mangé assez, vivait dans la rue, dormait dans les bois et sa vie était en danger.

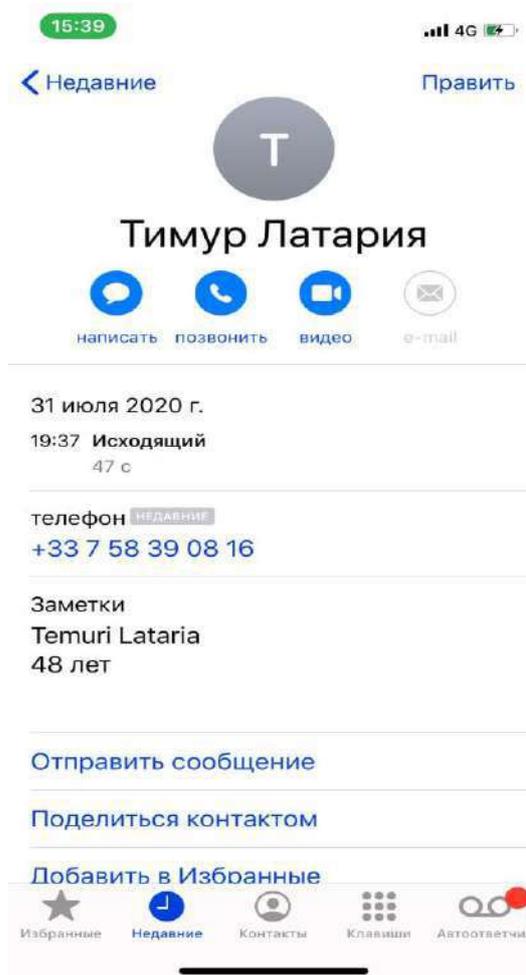
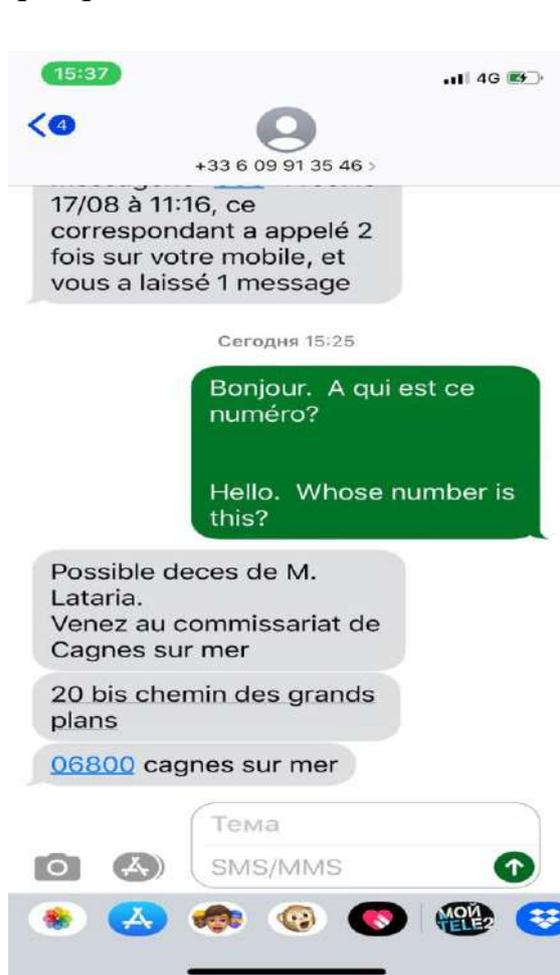
Vie dans la rue dès le 20/12/2019

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPKVFcGsVGB2b-m-pMLwkBZe>

Expulsion le 17/07/2020. Un déni de justice

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Par exemple, le 17/08/2020 la Commissariat de police de Cagnes-sur-Mer (20 bis chemin des grands plans 06800 CAGNES SUR MER téléphone : 04 92 13 56 10) l'a contacté pour obtenir des informations sur M. Lataria Timur, un demandeur d'asile de 48 ans, qui a également été laissé sans logement, a cherché un logement et a finalement été retrouvé mort. Il n'a vécu en France que quelques mois.



Voici de telles explications de Sergei pour la police (Votre demande a été enregistrée sous le numéro : **Acce79d328**)

« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.

Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)

Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.

Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.

Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.

Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.

Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.

Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »

Notre fils aurait pu être victime d'un meurtre, d'un cambriolage à tout moment alors qu'il dormait dans la rue.

4. Au quotidien, depuis le 19/04/2019 il écrivait au préfet du département des Alpes-Maritimes et à l'OFII, qu'il était privé illégalement de logement et les moyens de subsistens en tant que demandeur d'asile, *considéré comme une personne vulnérable et en situation de dépendance.*

Mais qu'a fait le préfet des Alpes-Maritimes ou le directeur de l'OFII? Ils ont continué à commettre des crimes contre lui.

Lorsque les juges lui ont refusé la protection judiciaire, il a déposé une plainte pour crimes contre les fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal judiciaire de Nice. Le tribunal a refusé de répondre et de communiquer le numéro d'enregistrement et si le déroulement de l'enquête a été donné. (détaillé sur le [lien gallery/Pl -exp.pdf](#))

Parce qu'il a continué à s'adresser activement aux tribunaux administratifs et judiciaire et de rappeler au préfet des Alpes-Maritimes l'arbitraire dans le département à l'égard des demandeurs d'asile massivement abandonnés dans la

rue, les hauts responsables du département des Alpes-Maritimes de la collusion ont décidé de lui fermer la bouche.

À cette fin, ils ont truqué une fausse accusation pour avoir prétendument enfreint la loi au tribunal administratif de Nice en novembre 2019 (ce qui prouve l'implication de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, qui avait des relations hostiles envers lui). (détaillé sur le lien <https://clc.am/W6ta3A>)

Dans le cadre de cette fausse accusation, on a été prévu de le placer dans un hôpital psychiatrique et de le priver là de tous les moyens de défense.

Donc, pour avoir commis des crimes contre lui et pour dissimuler cela, les autorités locales ont organisé de nouveaux crimes utilisant la psychiatrie punitive. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes et plonger la France dans l'arbitraire, la corruption, les crimes d'envergure internationale.

5. Dès le 12 août 2020 M. Ziablitsev Sergei - un demandeur d'asile, laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 - a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique Sainte -Marie de Nice, sur la base *des certificats médicaux falsifiés par des psychiatres*:

- M. Ronan ORIO, qui a écrit dans son certificat du 12/08/2020 des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. Ziablitsev Sergei lui a dit qu'il "entendait des voix qui lui parlent de sa mission de protéger tous les êtres humains". Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a dit à M. Ziablitsev S. sur les raisons de son transfert à l'hôpital.

- Mme Véronique BELMAS BRUNET, qui a écrit dans son certificat du 13/08/2020 sur la présence *d'un diagnostic mental* chez M. Ziablitsev S., nécessitant une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique en raison *du danger pour la sûreté d'autrui*.

- Mme Virginie BUISSE, qui a écrit dans son certificat du 15/08/2020 la même chose,

- M. Frédéric MASAGEUR, que a préparé son avis médical avec la même fausse conclusion.

Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR sont les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice.

La falsification de leurs documents et l'organisation de ces falsifications par la direction de l'hôpital **sont prouvées** comme suit:

- 1) M. Ziabltssev S. a exigé l'enregistrement de la conversation pour éviter la falsification des conclusions des psychiatres. Ils ont tous refusé de lui parler sous l'enregistrement. Par conséquent, l'intention de falsifier des certificats est prouvée.
- 2) les psychiatres Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR n'ont eu aucune conversation avec M. Ziabltssev S. Par conséquent, ils n'avaient pas de données pour faire la diagnose. Par conséquent, ils l'ont truqué en violation du principe 4 ci-dessous en faveur du préfet des Alpes-Maritimes.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4 Décision de maladie mentale

1. *Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*
 2. *La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.*
 3. *Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.*
 5. *Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*
- 3) M. Ziabltssev S. est un étranger qui parle mal français. Cependant, le diagnostic des troubles mentaux est impossible sans analyse de la parole humaine. Les psychiatres n'ont pas invité d'interprète pour une conversation dans le cadre du diagnostic. Tous les documents écrits de M. Ziabltssev S. traduits en français, envoyés aux psychiatres, sont cachés lors de la préparation des certificats. Cela prouve la falsification du dossier médical par l'administration de l'hôpital et les psychiatres.
 - 4) M. MASAGEUR a plusieurs reprises refusé de parler avec M. Ziabltssev S. sous l'enregistrement. Par cela, il a prouvé son intention de falsifier son avis médicale.

5) M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei le 09/09/2020 sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziablitsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, y compris un psychiatre.

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : « Vous comprenez ? »

M. Ziablitsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et réitère ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziablitsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au certificat de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet**.

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides**.

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziablitsev, et porte atteinte, de façon

grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

6) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

6. Preuves de falsification des certificats médicaux

Puisque les troubles psychiatriques diagnostiquent par la parole et le comportement du patient, ce sont eux de M. Ziabltssev S. qui prouvent la falsification des psychiatres à son égard : ils ne contiennent pas de faux jugements et de délires.

En outre, le manque de preuves chez les psychiatres du trouble mental de M. Ziabltssev S. prouve la falsification de tous les certificats.

Les enregistrements vidéo de M. Ziabltssev S. de l'année écoulée, y compris depuis son internement en hôpital psychiatrique sont les preuves de falsification d'un diagnostic psychiatrique dangereux pour la sûreté d'autrui.

1) Par exemple, voici les preuves de son état mental au cours des 2 dernières semaines avant une hospitalisation illégale et ce sont les preuves des crimes (les articles 225-14 , 224-15-1 du CP) commis par les fonctionnaires de l'OFII, le procureur de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes :

Vivre dans la rue organisée pour des demandeur d'asile :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

En outre, ces vidéos prouvent que les psychiatres ne pouvaient pas faire un diagnostic psychiatrique sans un interprète.

2) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziabltssev déjà dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 12/08/2020 par le docteur Ronan ORIO :

https://youtu.be/_0BONKogNes

Puisque c'est ce médecin qui a écrit dans le certificat sur le délire de M. Ziabltssev, tout son discours écrit et oral prouve la falsification du délire par ce médecin.

Comme le médecin Ronan ORIO a fondé le délire sur les activités de défense des droits de M. Ziabltssev, cela prouve l'utilisation d'un psychiatre punitif contre défenseur des droits de l'homme.

Puisque «quelqu'un» devrait avoir un intérêt dans la falsification des certificats par les psychiatres, c'est celui-ci qui a demandé au médecin Ronan ORIO de falsifier son certificat.

- 3) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziablzev déjà dans un hôpital psychiatrique le 13/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 13/08/2020 par Mme Véronique BELMAS BRUNET :

<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

- 4) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 prouve une tentative de falsification d'un diagnostic psychiatrique de la part d'une psychiatre mme «FREY» qui a nécessité un entretien sans enregistrement, sans la participation d'une personne de confiance et en présence d'une infirmière de l'hôpital parlant mal le russe au lieu d'un interprète :

<https://youtu.be/LdysE4IzOSc>

En outre, cet enregistrement prouve que les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice agissent illégalement sur les instructions orales du préfet des Alpes-Maritimes, car il a signé sa décision écrite le 14/08/2020.

- 5) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 à 17 h prouve que M. Ziablzev a été torturé dans cet hôpital selon les mêmes instructions verbales du préfet pour ses activités de défense des droits de l'homme.

<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

La vidéo du 17/08/2020 prouve la même chose. <https://youtu.be/qt06hP1Y1E0> (Récit du 12 août 2020 de l'hôpital [gallery/12.pdf](#))

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9 Traitement

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux

normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Les tortures n'ont été arrêtées qu'à la suite de notre lettre menaçante de poursuivre le préfet, l'hôpital et de s'adresser aux médias et au Comité contre la torture.

Ainsi, des mesures de contrainte et des médicaments psychotropes interdits d'application à l'absence d'indications médicales ont été appliqués à M. Ziablitsev dans le but illégal d'intimider, de punir les activités de défense des droits de l'homme.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtimement ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 11 – Normes professionnelles

1. Les professionnels des services de santé mentale devraient avoir les qualifications et la formation appropriées pour pouvoir remplir leur fonction au sein des services conformément aux obligations et normes professionnelles.

2. En particulier, le personnel devrait être formé de façon appropriée dans les domaines suivants :

i. protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux ;

ii. compréhension, prévention et contrôle de la violence ;

iii. mesures qui permettent d'éviter le recours à la contention ou à l'isolement ;

iv. circonstances limitées dans lesquelles différentes méthodes de contention ou d'isolement peuvent être justifiées, compte tenu des bénéfices et des risques éventuels, et application correcte de telles mesures.

Article 12 – Principes généraux des traitements pour trouble mental

*1. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par des personnels suffisamment qualifiés, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié. Dans la mesure du possible, **le plan de traitement devrait être élaboré après consultation de la personne concernée et son opinion devrait être prise en compte.** Ce plan devrait être réexaminé régulièrement et modifié si nécessaire.*

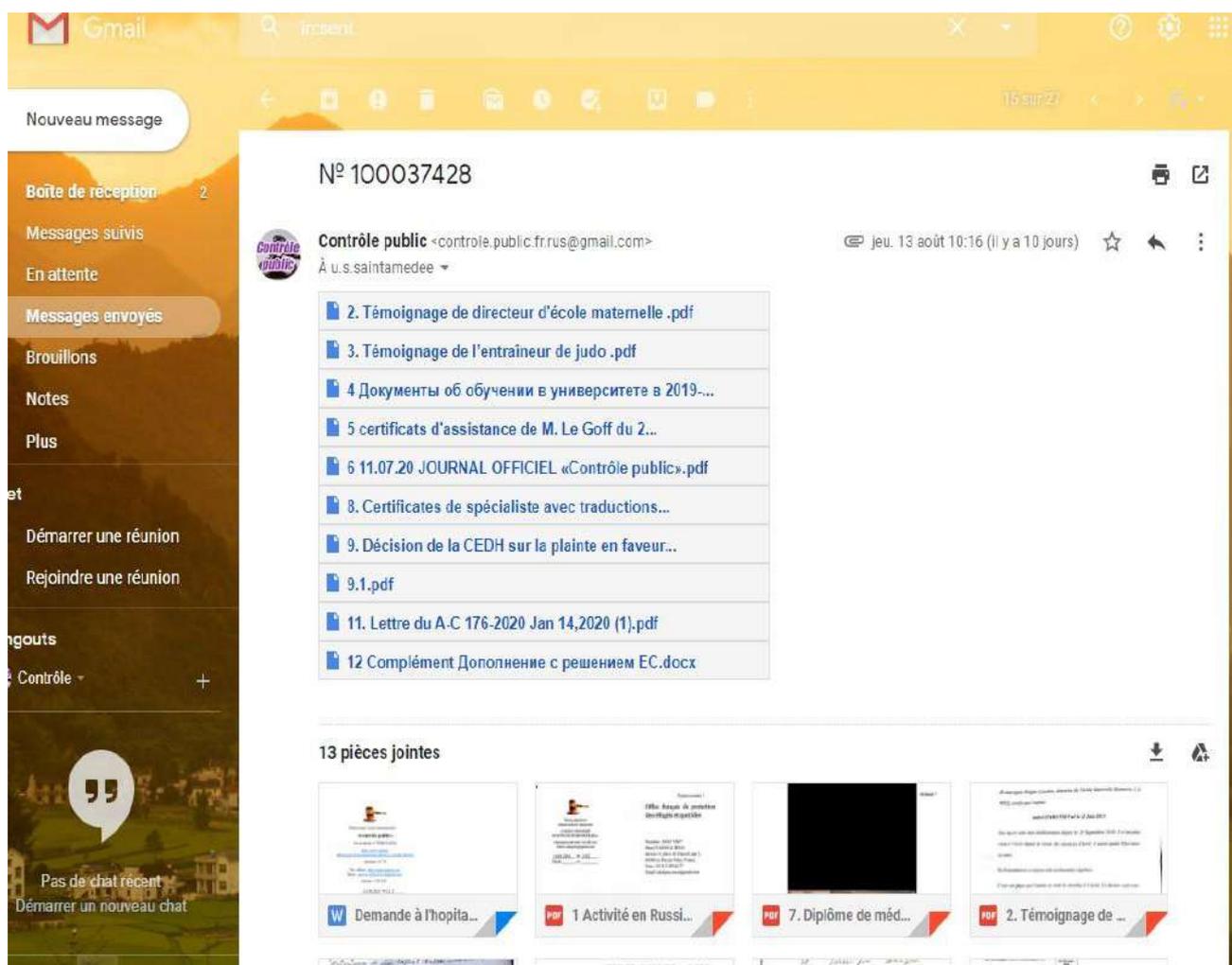
*2. Sous réserve des dispositions du chapitre III et des articles 28 et 34 ci-dessous, un traitement ne peut être dispensé à une personne atteinte d'un trouble mental **qu'avec son consentement** si elle a la capacité de consentir, ou **lorsque la personne n'a pas cette capacité avec l'autorisation d'un représentant, d'une autorité, d'une personne ou d'une instance désigné par la loi.***

Les règles énumérées ont été violées toutes.

Dans ce crime ont participé Mme Véronique BELMAS BRUNET, mme Virginie BUISSE, mme «FREY», les infirmières. Le Directeur de l'établissement d'accueil du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice a évidemment dirigé des psychiatres sur l'instruction du préfet.

- 6) Le 13/08/2020 à 10 :16 h, les personnes de confiance ont envoyé à l'hôpital des documents prouvant la santé mentale de M.Ziablitsev et les crimes commis contre lui par des représentants de l'état. M. Ziablitsev a demandé à plusieurs reprises

aux psychiatres de le consulter avant les entretiens, car ces documents sont tous expliqués en français. Les psychiatres ont promis de les étudier.



Ainsi, ces documents prouvent la falsification des certificats des psychiatres énumérés ci-dessus sur le trouble mental de M. Ziablitsev entraînant une hospitalisation involontaire et implication dans les fraudes du préfet et du procureur, qui étaient intéressés à fermer la bouche à M. Ziablitsev avec un diagnostic psychiatrique et des tortures psychotropes.

Tellement commun, qu'il est nécessaire d'établir qui profite du crime, celui est son organisateur.

Les psychiatres eux-mêmes n'avaient aucun intérêt à falsifier un diagnostic psychiatrique à M. Ziablitsev leur inconnu. Mais la falsification massive des certificats de santé mentale de M. Ziablitsev de la part des psychiatres français du département des Alpes-Maritimes indique sans équivoque une action sur le pointeur d'en haut.

Qui est responsable de la violation du droit **d'un demandeur d'asile** M. Ziablitsev de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 16 mois?

Ce sont les autorités françaises présentés par les autorités départementales des Alpes-Maritimes: le préfet, le procureur, l'OFII à Nice, les juges du TA de Nice, la présidente du TA de Nice, les juges d'instruction du TJ de Nice, les juges du Conseil d'Etat.

C'est-à-dire qu'il s'agit des fonctionnaires de l'état dans le département des Alpes-Maritimes auxquels M.Ziablitsev s'est adressé pendant des 16 mois et qui ne veulent pas obéir aux lois, abusent des pouvoirs. (l'art 225- 14 CP)

Dans le même temps, il est placé dans un hôpital psychiatrique comme présentant un danger pour la sûreté d'autrui. En quoi ce danger c'est « un secret d'état » pour M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

En réalité, tout le danger de M. Ziablitzev consiste dans le fait qu'il oblige les autorités à s'acquitter de leurs responsabilités officielles à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que de la responsabilité de commettre une violation de la loi sans discrimination.

Mais comme il ne représente pas **un danger public**, et représente un danger pour certains fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes dotés de l'autorité de l'état, par conséquent, la psychiatrie punitive est appliquée à son égard sur ordre du préfet et du procureur, ce qui constitue une infraction pénale.

7. Le 17 août 2020, les personnes de confiances de M. Ziablitzev ont déposé une demande de libération au juge de la liberté et de la détention devant le tribunal judiciaire de Nice ce qui est réglementé de

1) Article L1111-1 du Code du santé publique

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

l'art. 1111-6 du Code du santé publique

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révoicable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.»

2) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

*Le terme "conseil" désigne **un représentant** qualifié, légal ou autre;*

*L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient **dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom**, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;*

Principe 11 Consentement au traitement

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Les personnes de confiance sont les personnes intéressées, donc, nous avons déposé une demande au TJ de Nice auprès du juge de la liberté qui n'a pas été examinée sans explication légale.

Le 17/08/2020 M. Ziablisev S. n'a pas eu la possibilité de déposer une plainte personnellement, car il a été privé de 13 à 17 août 2020 de tous les moyens de déposer une plainte. Par conséquent, il avait le droit de s'adresser à ses représentants pour la déposer.

C'est-à-dire que le président du TJ de Nice et le juge de la liberté ont organisé un déni de justice lorsque la privation illégale de liberté et d'inviolabilité de la personne M. Ziablisev S.

3) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 12 Notification des droits

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

4) **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

Article 6 – Information et assistance sur les droits des patients

Les personnes traitées ou placées en relation avec des troubles mentaux devraient être informées individuellement de leurs droits en tant que patients et avoir accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à les assister, le cas échéant, dans la compréhension et l'exercice de ces droits.

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient s'assurer de l'existence de mécanismes de protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet.

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

- i. d'exercer un recours contre une décision ;
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.

6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.

Mais le TJ de Nice a refusé de lui donner un coup sans notification officielle des raisons du refus. (une demande <https://clc.am/p18nJQ> , annexe <https://clc.am/94VeZA>)

8. Le 20 août 2020, il a reçu un avis d'audience le 21 août 2020 à la requête du préfet des Alpes-Maritimes concernant son hospitalisation involontaire. Plus aucun document ne lui a été remis.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

4. Si la personne a un représentant, ce dernier devrait avoir accès à toutes les pièces en possession du tribunal, et avoir le droit de contester les preuves devant le tribunal.

Le même jour, il a envoyé tous ses documents au tribunal judiciaire de Nice pour les joindre au dossier sur la requête du préfet pour prouver sa position.

The screenshot shows an email client interface in Russian. At the top, there are navigation buttons: 'Написать' (Write), 'Переслать' (Forward), 'Удалить' (Delete), 'Прочитано' (Mark as read), 'Метка' (Tag), 'В папку' (Move to folder), and 'Закрепить' (Pin). Below these is a search bar with the text 'Результаты поиска «accueil-nice@justice.fr» в папке «Отправленные» Искать во всех папках' (Search results for 'accueil-nice@justice.fr' in the 'Sent' folder. Search in all folders). The search results show 135 emails. The list includes various email addresses and subjects related to 'accueil-nice' and 'ZIABLITSEV S. demande d'aide juridique...'. A watermark 'Justice' is visible in the background of the email list. On the left side, there is a sidebar with navigation options: 'Отправленные' (Sent), 'Удаленные' (Deleted), 'Спам' (Spam) with a count of 15, 'Черновики' (Drafts), and 'Создать папку' (Create folder). There are also buttons for 'Кураре-медицина', 'Бизнес.', 'Президенту', and 'Создать метку' (Create tag). At the bottom left, there is an advertisement for 'Не согласны с экспертизой?' (Disagree with the expert opinion?) with a blue arrow button.

9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire.

Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée. (**Appel contre la décision du 21/08/2020 du juge M. Perrone** [gallery/Appel.pdf](#))

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une corruption manifeste organisée dans le département des Alpes-Maritimes.

10. Le 19/08/2020 M. Ziablitsev S. a mené une conversation par télé-médecine avec le psychiatre - Médecin en chef de la SARL «centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute sur les résultats de laquelle il a émis un avis sur sa santé mentale complète (le certificat [gallery/Cert.pdf](#) [gallery/L.pdf](#))
11. Le 24/08/2020 à 15 h la direction de l'hôpital psychiatrique a chargé les psychiatres d'utiliser le neuroleptique «clopixol» dans le but d'intimider, de nuire à la santé, de torturer parce que 22 et 23/08/2020 il a préparé des pétitions, un appel et a demandé à assurer ses droits à un avocat, à la connaissance du dossier médical, du dossier au tribunal, a demandé un formulaire de requête auprès de la CEDH, accès à une institution indépendante d'experts.
- Autrement dit, l'utilisation de neuroleptiques est un moyen de torture pour l'exercice légitime de ses droits.

12. Le 01/09/2020 la juge de la Cour appel d'Aix-en-Provence Mme Catherine OUVREL a rendu une décision notoirement injuste sur «la légalité de toute l'iniquités». C'est-à-dire qu'elle a rendu sa décision sur la base de certificats falsifiés de psychiatres français et a rejeté le certificat d'un psychiatre russe qui n'est pas été falsifié. Elle a également empêché M.Ziablzev de prendre connaissance de tous les documents et d'obtenir des copies. Malgré la récusation qu'il lui avait faite, ainsi qu'à l'ensemble de la cour d'appel, elle a ordonné sa privation de liberté (**Appel contre l'ordonnance sur une récusation et l'amende** [http://www http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf](http://www.http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf))

Cela prouve l'application de la psychiatrie punitive dans le département des Alpes-Maritimes à notre fils – *un demandeur d'asile en raison de la persécution en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme.*

Dans le contexte de ce qui précède, il s'ensuit que «quelqu'un» avait l'intention d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablzev. Toutes les falsifications ultérieures des psychiatres indiquent la présence de l'organisateur du placement illégal de M.Ziablzev dans un hôpital psychiatrique.

De toute évidence, l'organisateur de la falsification de tous les certificats est le directeur de l'hôpital qui a agi et continue d'agir sur les instructions d'un haut fonctionnaire du département des Alpes-Maritimes qui exerce illégalement son influence.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils dès le 18 avril 2019 à ce jour -15 septembre 2020, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale, traduire en justice tous les responsables quelle que soit la position officielle.

Nous demandons que des mesures immédiates soient prises pour protéger notre fils en tant que victime de crimes, fournir un logement aux demandeurs d'asile, depuis que c'est son absence qui a causé la détention et le placement dans un hôpital psychiatrique.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice

2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

Nous demandons la libération immédiate de M.Ziablitzev, car la procédure de son placement dans un hôpital psychiatrique est perturbée et sans fondement, est le résultat de la corruption des autorités locales.

Nous vous précisons qu'il y a des témoins de ces faits et de nombreuses vidéos-preuves.

Nous vous remercions de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Pour des raisons d'efficacité et compte tenu du fait que nous sommes en Russie, nous vous demandons de nous contacter électroniquement et M. Ziablitzev Sergei personnellement.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général de la République, l'expression de nos plus haute considération.

Annexe :

1. Formulaire sur les personnes de confiance
2. Les documents

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitiv-1/>

<http://www.controle-public.com/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE#wbb2>

Mme Ziablitzeva



M. Ziablitzev





A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kisilevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent Proche Médecin traitant Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

ZAV *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Témoign 2

Je soussigné(e)

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

M

Fait à Le

Fait à Le

Signature

Signature



← Вернуться Удалить В папку Ответить Переслать Поиск по по

Написать письмо ▾

- Входящие 1
- Социальные сети
- Рассылки
- Письма себе
- Notes
- Отправленные
- Черновики
- Спам Очистить
- Корзина Очистить
- Новая папка
- Облако
- Адресная книга

Plainte concernant M. ZIABLISTSEV Sergei

CA-AIX-EN-PROVENCE/BO Сегодня, 17:38
Кому: вам

DA 2020/0805-E10.2/PG/IP

Madame, Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une plainte relative à votre fils M. ZIABLISTSEV Sergei.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis votre demande au procureur de la République de Nice, seul compétent pour y donner suite.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

le Bureau d'ordre Pénal
Action Publique
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
04 42 33 80 59
bo-ca-aix-en-provence@justice.fr

Annexe 21

DA 2020/0805-E10.2/PG/IP - Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei NICE/ACCUEIL

Madame, Monsieur, Votre courrier a été transmis au bureau d'ordre pénal du parquet de Nice, compéten

Входящие

15:17

Vladimir Ziablitsev

Сегодня, 15:10

Кому: accueil-nice@justice.fr, bo.pr.tj-nice@justice.fr

Скачать В Облако

Plainte -expulsion.pdf

Скачать В Облако

Скачать В Облако

Скачать В Облако

Plainte -expulsion le 17.07.2020.pdf

Скачать В Облако

Plante - 226-10 CP.pdf

Скачать В Облако

ВСЕ

6

6 файлов

[Скачать одним архивом](#) (2 МБ)

[Сохранить в Облако](#)

Monsieur le procureur de Nice

La Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE vous a envoyé une plainte sur les crimes contre le demandeur d'asile, notre fils -M. ZIABLITSEV SERGEI.

Cependant, il n'a pas été libéré immédiatement et des crimes continuent d'être commis contre lui. Cela nous amène à la conclusion qu'il n'y a pas d'enquête à ce jour. Nous exigeons que des mesures soient prises immédiatement pour qu'il ne soit pas à la merci des personnes qui ont commis des crimes contre lui.

Nous exigeons qu'il soit sous la protection de l'état en tant que victime de crimes et que tous les droits de la victime soient garantis par le procureur.

Nous ajoutons la preuve des crimes commis contre lui - ce sont ses plaintes sur les crimes laissées sans enquête, ce qui constitue une discrimination et une légalisation de l'irresponsabilité et de l'impunité. Toutes ses plaintes prouvent la falsification des certificats psychiatriques, car elles ne montrent aucun signe de délire ou des jugements paralogiques.

Nous vous informons que notre fils a une formation médicale supérieure, il a une diplômé de l'institut de Médecine avec mention, il a travaillé comme chirurgien pendant 10 ans, y compris récemment travaillé dans la première clinique de Moscou, il a fait des opérations. Il a aidé à plusieurs reprises les gens dans la rue, qui ont eu des crise de santé.

Mais soudain, en France, il est devenu fou et dangereux pour les autres!!! Nous connaissons notre fils, ses principes moraux, nous avons été constamment en contact avec lui et nous affirmons sur les crimes commis contre lui.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils, venu en France pour une PROTECTION INTERNATIONALE et ces mesures doivent être prises rapidement, nous devons en être informés.

En attendant une enquête et une défense efficaces nous comptons sur vous.

M et Mme Ziablitsev

le 23 septembre 2020

----- Пересылаемое сообщение -----

От кого: CA-AIX-EN-PROVENCE/BO <bo.ca-aix-en-provence@justice.fr>

Кому: vladimir.ziablitsev@mail.ru <vladimir.ziablitsev@mail.ru>

Дата: Среда, 16 сентября 2020, 17:38 +02:00

Тема: Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei

DA 2020/0805-E10.2/PG/IP

Madame, Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une plainte relative à votre fils M. ZIABLITSEV Sergei.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis votre demande au procureur de la République de Nice, seul compétent pour y donner suite.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

le Bureau d'ordre Pénal
Action Publique
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
04 42 33 80 59
bo.ca-aix-en-provence@justice.fr

The screenshot shows an email client interface. The subject line is "DA 2020/0805-E10.2/PG/IP - Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei". The sender is "NICE/ACCUEIL" and the recipient is "Vladimir Ziablitsev". The email content includes a PDF document titled "Plainte -expulsion pdf" and a link to download it. The text of the email is as follows:

Monsieur le procureur de Nice

La Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE vous a envoyé une plainte sur les crimes contre le demandeur d'asile, notre fils -M. ZIABLITSEV SERGEI.

Cependant, il n'a pas été libéré immédiatement et des crimes continuent d'être commis contre lui. Cela nous amène à la conclusion qu'il n'y a pas d'enquête à ce jour. Nous exigeons que des mesures soient prises immédiatement pour qu'il ne soit pas à la merci des personnes qui ont commis des crimes contre lui.

Nous exigeons qu'il soit sous la protection de l'état en tant que victime de crimes et que tous les droits de la victime soient garantis par le procureur.

Nous ajoutons la preuve des crimes commis contre lui - ce sont ses plaintes sur les crimes laissées sans enquête, ce qui constitue une discrimination et une légalisation de l'irresponsabilité et de l'impunité. Toutes ses plaintes prouvent la falsification des certificats psychiatriques, car elles ne montrent aucun signe de délire ou

PARQUET GÉNÉRAL
Service pénal

Le procureur général
près la Cour de cassation

à

Monsieur et Madame Ziablitsev

Kiselevsk
Région de Kemerovo
Rue de Drujba, 19-3
RUSSIE

Paris, le 25 septembre 2020

Objet : Vos courriels reçus le 16 et 23 septembre 2020

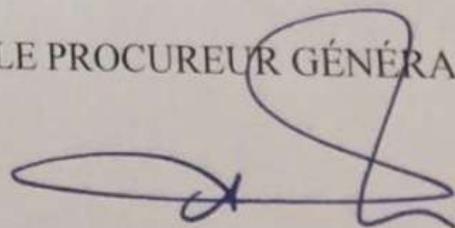
Madame, Monsieur,

Faisant suite à vos courriels visés en objet, j'ai l'honneur de vous informer que le procureur général près la Cour de cassation ne dispose d'aucune compétence juridictionnelle lui permettant de recevoir une plainte ou de diligenter une enquête.

J'adresse votre courrier, à toutes fins, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL



La chargée de mission

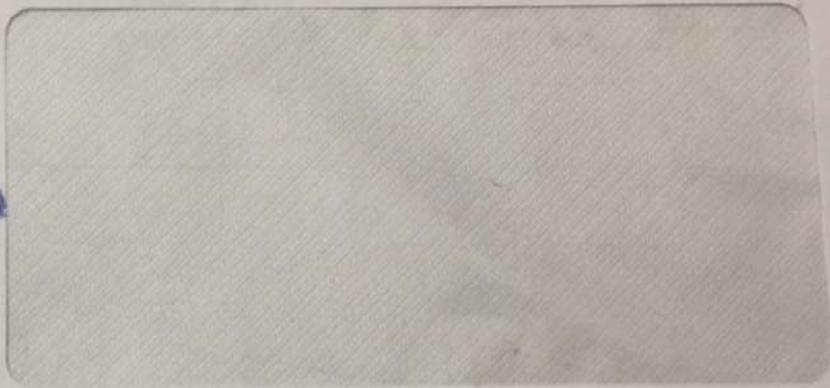
COUR DE CASSATION 
5 quai de l'Horloge 75055 Paris cedex 01

PRIORITAIRE
PRIORITY
Document

PARIS
75
28-09-20
481 10 000484
300B 752300

€ R.F.
LA POSTE
001,20
HU 153847

PAR AVION





Annexe 23

**RE: Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei- DA 2020/0805-E10.2/PG/IP
NICE/ACCUEIL**

8 января, 13:12

Кому: Вам

Madame, Monsieur,

Votre courrier est transmis ce jour au bureau d'ordre pénal.

Cordialement,

Le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable)

Tribunal judiciaire

1 place du Palais

06300 nice

Tel : 04 92 17 70 00

La justice se modernise : vous pouvez désormais connaître, à tout moment, l'état d'avancement de votre dossier. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr

De : Vladimir Ziablitsev [mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru]

Envoyé : vendredi 8 janvier 2021 12:55

À : NICE/ACCUEIL

Objet : Fwd: Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei- DA 2020/0805-E10.2/PG/IP

Monsieur le procureur de la République

Nous n'avons reçu aucune information des autorités françaises sur la plainte pour crime contre notre fils M Ziablitsev Sergei. Nous demandons de nous envoyer toutes les informations sur les raisons de l'absence de l'enquête contre les crimes.

Dans l'attente de votre réponse, Monsieur le procureur de la République, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

M. et Mme Ziablitsev

8 janvier 2021

----- Пересылаемое сообщение -----

От кого: CA-AIX-EN-PROVENCE/BO <bo.ca-aix-en-provence@justice.fr>

Кому: vladimir.ziablitsev@mail.ru <vladimir.ziablitsev@mail.ru>

Дата: Среда, 16 сентября 2020, 18:38 +03:00

Тема: Plainte concernant M. ZIABLITSEV Sergei

DA 2020/0805-E10.2/PG/IP

Madame, Monsieur,

Vous m'avez saisi d'une plainte relative à votre fils M. ZIABLITSEV Sergei.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis votre demande au procureur de la République de Nice, seul compétent pour y donner suite.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

le Bureau d'ordre Pénal
Action Publique
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
04 42 33 80 59
bo.ca-aix-en-provence@justice.fr

--

Vladimir Ziablitsev



Centre Hospitalier
Sainte-Marie
NICE

87 avenue Joseph-Raybaud
CS 41519 - 06009 Nice CEDEX 1

Direction :
T/ 04 93 13 57.47 - F/ 04 93 13 56 66

Nice, le 18/11/ 2020

M. Ziablistev

**En l'absence d'adresse postale courrier
adressé par mail**

Nos réf. : SD/mA – 326/DN

Objet : *Communication dossier médical*

Monsieur,

Nous prenons note de votre mail concernant votre demande d'accès à votre dossier médical.

En application des dispositions de l'article R1111-7 du Code de la santé publique et compte tenu de la nature de votre hospitalisation (hospitalisation sans consentement) le médecin chef préconise que la communication de ces informations ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin.

Par conséquent, afin de répondre favorablement à votre demande nous vous remercions de nous communiquer les coordonnées postales du praticien à qui il vous conviendra que nous transmettions les éléments communicables de votre dossier médical.

Dans l'attente,

Veuillez recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations

Le Directeur

Stéphanie DURAND

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/11/2020

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Centre Hospitalier Sainte-Marie,
Nice
Au Directeur Mme Stéphanie Durand
directionsaintemarienice@ahsm.fr

Ref: SD/mA-326/DN

Objet : obtenir un dossier médical

En réponse à votre lettre du 18/11/2020 , je vous informe, Madame.

L'article cité dans la lettre n'a rien à voir avec mon cas :

l' Article R1111-7 du Code de la santé publique

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, dans les conditions prévues au septième alinéa de [l'article L. 1110-4](#), doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit est motivé.

Ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.

Pour mon cas, les normes internationales suivantes, contraignantes pour la France, s'appliquent :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, A.G. res. 46/119, 46 GAORSupp. (No. 49) à 189, U.N. Doc. A/46/49 (1991).

Principe 1

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit **d'exercer tous les droits civils.**

Donc, ma capacité juridique n'est pas remise en question. Par conséquent, j'ai le droit de prendre toutes les décisions concernant mon diagnostic ou mon traitement. De toute évidence, pour cela, je dois avoir un dossier médical complet à partir du moment du diagnostic et de choix de traitement.

Principe 11 Consentement au traitement

2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manoeuvre, et **après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient**, sous une forme et dans **un langage qui lui sont accessibles**, sur :

a) Le processus de diagnostic;

b) Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;

c) Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;

d) Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander **la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix** au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient **ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom**, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause **si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom**

11. (...) Dans le cas d'un patient ayant **un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard**, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

Toutes ces normes internationales indiquent que j'avais et ai le droit à TOUTES les informations des psychiatres, de plus, que ce droit aviaent et ont mes représentants et conseillers.

Je vous rappelle que depuis mon placement dans un hôpital psychiatrique, j'ai notifié par écrit de mes représentants et conseillers. Ils demandaient un dossier médical depuis le 12/08/2020. J'ai personnellement indiqué leurs e-mails dans les fiches d'information sur mes personnes de confiance, y compris ma personne de confiance était **un psychiatre - médecin**, ses documents ont été envoyés à l'hôpital et au tribunal.

Principe 19 Accès à l'information

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, **les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient.** Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, **doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.**

Définitions dans les présents Principes :

Le terme "conseil" désigne un représentant qualifié, légal ou autre;

L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;

Sur la base de ce qui précède, je demande une fois de plus d'envoyer tous le dossier médical sous forme des documents électroniques, surtout compte tenu du fait que mes représentants sont en Russie et que les documents étaient nécessaires il y a 3 mois :

- 1) à moi PERSONNELLEMENT, ou d'indiquer les raisons motives exactes de mon refus d'obtenir des informations sur le diagnostic, le traitement
- 2) à toutes mes personnes de confiance, y compris le psychiatre

- le psychiatre M. Ziablitsev Denis deniszyblitsev@gmail.com

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de la santé mentale» médecin-psychiatre, psychothérapeute <https://www.rusprofile.ru/id/8681506>

Adresse : Russie 654034, Кемеровская область г.Новокузнецк, ул.Бугарева 22Б.

- Mes parents : M. Ziablitsev Vladimir Mme. Ziablitseva Marina

Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

- Mme Gurbanova Irina : 6 pl du Clauzel app 3 43 000 Le Puy en Vela
controle.public.fr.rus@gmail.com

Par souci d'efficacité, j'insiste sur la communication électronique uniquement avec moi et les représentants.

Vous remerciant de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

M. Ziablitsev S.

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read 'Заблицев' (Zablitsev).